



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-038

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-07-01-002 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave (BERNICOT Laetitia) (1 page)	Page 5
82-2019-07-01-001 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave (CRESPIN Angélique) (1 page)	Page 7
82-2019-07-02-003 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du parc de loisirs "Le Faillal" de Montpezat-de-Quercy (BARON Thierry) (1 page)	Page 9
82-2019-07-02-002 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (MINION-DELVINO Lucas) (1 page)	Page 11

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-05-004 - Arrêté préfectoral nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (6 pages)	Page 13
82-2019-07-05-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial (7 pages)	Page 20
82-2019-07-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques (5 pages)	Page 28
82-2019-07-03-007 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (6 pages)	Page 34
82-2019-07-05-003 - Autorisation de course de radeaux sur le Tarn à Montauban le 7 juillet 2019 (3 pages)	Page 41
82-2019-07-03-005 - prescriptions spécifiques à déclaration pour le système d'assainissement de Montauban-Ramier (6 pages)	Page 45

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-27-009 - AP 27 06 2019 règlementation usage du feu prévention des incendies de forêts (4 pages)	Page 52
82-2019-07-03-001 - AP cessation d'activité (2 pages)	Page 57
82-2019-07-02-001 - AP du 2 juillet 2019 (2 pages)	Page 60
82-2019-07-03-004 - AP portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise IRIS THANATOPRAXIE à Montricoux (2 pages)	Page 63
82-2019-07-03-002 - AP portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Castelsarrasin PF 82 (2 pages)	Page 66
82-2019-07-03-003 - AP portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - PF 82 Montauban (2 pages)	Page 69
82-2019-07-03-008 - AP suppléance du 11-07-2019 à madame Céline Platel (1 page)	Page 72
82-2019-07-04-001 - APC installations traitement RUP à Castelsarrasin (6 pages)	Page 74
82-2019-06-25-005 - Arrêté portant agrément de la Croix Rouge du Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours (3 pages)	Page 81
82-2019-07-04-005 - Arrêté Préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole (6 pages)	Page 85

82-2019-07-04-003 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail (20 pages)	Page 92
82-2019-07-04-004 - Arrêté Préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale (6 pages)	Page 113
82-2019-07-04-002 - Arrêté Préfectoral accordant la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 120
82-2019-07-03-006 - Avis CDAC 20324 (3 pages)	Page 123
82-2019-06-03-005 - Délégation signature EHPAD Les Causeries -Laguépie (2 pages)	Page 127
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2019-07-04-006 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne - Additif 1 (1 page)	Page 130
82-2019-06-25-006 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 132
82-2019-06-25-007 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 135
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2018-10-12-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP450260013 MARTEL Etienne (1 page)	Page 138
82-2019-06-06-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP498355478 PONS Jean-Noel (1 page)	Page 140
82-2019-05-13-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP521429803 RAPPENEAU Mathieu (1 page)	Page 142
82-2019-05-02-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP527938534 DJENNA Francis (2 pages)	Page 144
82-2019-01-21-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP792625147 RAINHO SERRA Benoit (1 page)	Page 147
82-2019-03-15-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP797556958 PADILLA Audrey (1 page)	Page 149
82-2018-12-06-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP797976420 COTTON DE BENNETOT Frédéric (2 pages)	Page 151
82-2018-11-06-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP819869843 KONKOWSKA Arletta (1 page)	Page 154
82-2019-03-15-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP834761173 WEISS Rémy (1 page)	Page 156
82-2018-10-05-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP842547911 COUREAU David (1 page)	Page 158
82-2018-10-29-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP843103854 MEZIANE Bernadette (1 page)	Page 160

82-2019-01-15-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP843562273 LAURET Norbert (1 page)	Page 162
82-2019-01-15-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP844305839 DERCY Fanny (1 page)	Page 164
82-2019-01-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP845024447 BORREGO Jeremy (1 page)	Page 166
82-2019-03-15-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP847629870 PEREIRA Charles (1 page)	Page 168
82-2019-02-15-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848227278 BIGET Hélène (1 page)	Page 170
82-2019-03-25-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848407490 GOMEZ NAVARRO Guy (1 page)	Page 172
82-2019-03-19-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848434783 BENNET Tahl (1 page)	Page 174
82-2019-03-19-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848849485 CUTILLAS Arnaud (1 page)	Page 176
82-2019-04-14-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP849880414 GUILLEMAN Jérôme (1 page)	Page 178
82-2019-06-18-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850236134 PECCOLO Fanny (1 page)	Page 180
82-2019-01-21-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP492674999 AUBA Mickael (1 page)	Page 182

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-01-002

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St
Nicolas de la Grave (BERNICOT Laetitia)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 18 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 21 mai 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Laetitia BERNICOT, née le 3 mai 1985 à Cahors (46), est autorisée à
surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er}
juillet au 8 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **1^{er} JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-01-001

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave

*Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St
Nicolas de la Grave (CRESPIN Angélique)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 18 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 21 mai 2019 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Angélique CRESPIAN, née le 4 avril 1998 à Paris (75), est autorisée à
surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er}
juillet au 8 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le directeur départemental par
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 1 JUIL, 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie
associative

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-02-003

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du parc de
loisirs "Le Faillal" de Montpezat-de-Quercy (BARON

*Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du parc de loisirs "Le Faillal" de
Montpezat-de-Quercy (BARON Thierry)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE
DU PARC DE LOISIRS « LE FAILLAL » DE MONTPEZAT-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Barroché, directeurs de la SAS
GREDAN, exploitants du parc de loisirs « Le Faillal », en date du 22 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 21 mars 1990 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BARON, né le 26 décembre 1956, est autorisé à surveiller la
piscine du parc de loisirs « Le Faillal » de Montpezat-de-Quercy, pour la période du 29 juin
2019 au 2 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montpezat-de-Quercy, le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **2 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim



Louis ESPIAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-07-02-002

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos

*Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de
Saint-Sardos (MINION-DELVINO Lucas)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu l'arrêté n° 82-2019-06-21-006 portant délégation de signature à Monsieur Louis ESPIAU,
directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme. Marie Claude NEGRE, présidente de la
Communauté de Communes « Grand sud Tarn-et-Garonne », en date du 12 juin 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lucas MINION-DELVINO, né le 27 juillet 2001, est autorisé à
surveiller les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la
période du 7 juillet 2019 au 31 août 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, le directeur départemental par intérim de
la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le **2 JUL. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim


Louis ESPIAU

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-05-004

Arrêté préfectoral nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL NOMMANT LES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1340 du 5 juillet 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-11-002 du 11 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou de son représentant, comprend :

- La présidente du conseil régional ou son représentant
- Le président du conseil départemental ou son représentant
- M. CORRECHER Maurice, représentant les établissements publics de coopération intercommunale
- Le directeur départemental des territoires
- L'administrateur général des finances publiques ou son représentant

- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant une activité de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires

- RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH
- ICHES Alain à PARISOT
- LAPORTE Marc à BALIGNAC

Suppléants

- SAVIGNAC Paul à MONTRICOUX
- GINESTE Benoît à REALVILLE
- GERARDIN Frédéric à LA VILLE DIEU DU T.
- VILLEMUR Jean-François
à CORDES-TOLOSANNES
- DELPECH Jean-Jacques à DONZAC
- RAUJOL Patrice à NEGREPELISSE

- Le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaires

- CAMMAS Serge à MOLIERES
- NADALIN Karine à MONTFERMIER

Suppléants

- RAUJOL Patrice à NEGREPELISSE
- BALZAN Christophe à LACOURT ST P.
- ICHES Alain à PARISOT
- SAVIGNAC Paul à MONTRICOUX

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) F.D.S.E.A. – Jeunes Agriculteurs

Titulaires

- AMBROGIO Francis à LAVIT DE L.
- CANTALOUBE Damien à ST NAUPHARY
- DIRAT Jean-Marie
à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
- FORESTIER Edouard à MONTAUBAN
- GARRIGUES Damien à MONTAUBAN

Suppléants

- CAMMAS Serge à MOLIERES
- GARRIGUES Guillaume à MONTAUBAN

b) Confédération Paysanne

Titulaires

- MASSIP Hélène à VAISSAC
- TOMASELLA Hélène à REALVILLE

Suppléants

- MELLON Thibault à MOISSAC
- POTIER Alphonse à GOUDOURVILLE

c) Coordination Rurale

Titulaires

- SCHIEVENE Christian
à CASTELSARRASIN

Suppléants

- GERVAIS Hugues à LAUZERTE
- BALARD Jacques à SAINT AIGNAN

- Un représentant des salariés agricoles :

L'organisation syndicale la plus représentative au niveau départemental lors des élections au collège salariés de la production agricole n'a pas désigné de représentants à la CDOA.

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires

- ARBEAU Géraud à LABASTIDE ST P.
- BOYER Joël à MOISSAC

Suppléants

- PONS Valérie à MONTAJBAN
- SANTERRE Jean à MONTECH
- BEZARD-FALGAS Patrice à MOISSAC

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire

- PARRIEL Michel à LAFRANCAISE

Suppléants

- FRAISSINET Yannick à REYNIES
- GOMBAO Corinne à VERDUN SUR G.

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire

- BALZAN Christophe
à LACOURT SAINT PIERRE

Suppléants

- MORIN Bertrand à LAPENCHE
- DIRAT Sandra à SAINT NICOLAS DE LA G.

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire

- DESSAUX Christian à VAZERAC

Suppléant

- BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE

- LAGARDE Ginette à BRUNIQUEL

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire

- DE VERGNETTE Philippe
à CASTELSARRASIN

Suppléants

- BOURNAUD Yannick à MONTAUBAN

- CLAVEL Pierre à ESPARSAC

- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires

- LERM Patrick à LAFITTE

- MARTIN Sabine à ST ETIENNE DE T.

Suppléants

- CAPMARTIN Gilles à COMBEROUGER

- LAMOUREUX Mathieu à VERDUN SUR G.

- BOYER Alain à LEOJAC

- ROUSSEAUX Xavier à MONTECH

- Un représentant de l'Artisanat :

Titulaire

- DIEZ Paul à MONTAUBAN

Suppléant

- DELZERS Roland à MONTAUBAN

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire

- BOILLOT Pierre à MONTAUBAN

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires

- SAVIGNAC Paul à MONTRICOUX

- LAUTURE Jocelyne à MOISSAC

ARTICLE 2 - En raison de la diversité des tâches incombant à la commission, y participent à titre consultatif les experts suivants :

- l'animateur(rice) de la Confédération paysanne
- l'animateur(rice) des Jeunes Agriculteurs
- le ou la Directeur(rice) de la FDSEA
- le ou la Directeur(rice) de la SAFER GARONNE PERIGORD ou son représentant
- le ou la Directeur(rice) du Crédit mutuel ou son représentant
- le ou la Directeur(rice) régional(e) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Midi-Pyrénées ou son représentant
- le ou la Président(e) de l'ADPSPA ou son représentant
- le ou la Délégué(e) Régional(e) de l'Agence de Services et de Paiement (ASP). ou son représentant
- le ou la Directeur(rice) de l'EPLEFPA de Tarn-et-Garonne
- le ou la Directeur(rice) de la Banque Populaire ou son représentant
- le ou la Directeur(rice) de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le ou la Chef de service Pôle Elevage de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le ou la Président(e) de l'association des experts comptables de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- le ou la Président(e) de la FDCUMA ou son représentant
- le ou la Président(e) du CERFRANCE GARONNE ET TARN ou son représentant,
- M. BOUYSSOU Bernard à MONTPEZAT DE QUERCY au titre de l'agriculture biologique
- M. DELLAC Jean-Marc à SAINT ARROUMEX, Président du MODEF

D'autres experts peuvent être invités en tant que de besoin à participer aux travaux de la commission ou de ses éventuelles sections spécialisées en fonction des objets à traiter.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres de la commission plénière non désignés es qualité est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le **- 5 JUIL. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Lucile CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
10, rue de la République
92000 NANTERRE
Téléphone : 01 1 47 37 37 37
Site Internet : www.92.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-05-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux et
interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL **portant autorisation de travaux et interdiction d'accès au public sur le** **domaine public fluvial**

Cours d'eau : Garonne
Commune : Mas Grenier
Lieu-dit : St-Cassian
Pétitionnaire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB) n°88-442 en date du 1^{er} avril 1988, sur certaines sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-001 du 17 juin 2019 de monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 de monsieur le directeur départemental des territoires donnant délégation de signature à madame Céline BONNEL, chef du Service Eau et Biodiversité ;

Vu le projet de dossier de demande de curage pluriannuel fourni le 6 juin 2019, complété le 28 juin 2019, et son contenu relatif aux inventaires naturalistes et aux propositions de mesures d'atténuation ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/07/2019, présenté par la CACG représentée par Monsieur Pierre WEISS, enregistré sous le n° 82-2019-00251 et relatif à l'extraction des sédiments du bras hydraulique de l'îlot de Saint-Cassian;

Considérant qu'un dossier minute de demande pluriannuelle a été fourni mais que le niveau actuel de la Garonne contraint à une intervention rapide, ce qui ne laisse pas le temps d'instruire le dit-dossier ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Considérant que les travaux et les mesures prises ne présentent pas d'impact significatif sur la faune mais qu'il convient de procéder à un échantillonnage puis un criblage des sédiments extraits afin d'évaluer la densité de présence des coquillages supports de ponte de la bouvière, ce qui permettra de compléter le dossier pluriannuel ;

Considérant que durant les travaux de curage, l'accès au Domaine Public Fluvial doit être interdit en vue d'assurer la sécurité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

La CACG (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne) est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public fluvial (DPF) sur la commune de Mas Grenier au lieu-dit Saint Cassian.

La consistance des travaux est la suivante :

- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fauchage de la zone de chantier ;
- enlèvement d'un arbre tombé en travers de l'entrée du bras hydraulique ;
- extraction des sédiments du bras hydraulique de Saint-Cassian, à l'aval duquel se trouve la station d'exhaure alimentant le réseau d'irrigation de Saint-Sardos.

Le chantier d'extraction des sédiments est opéré depuis la rive droite du bras hydraulique. Il présente les caractéristiques suivantes :

- longueur de la zone d'extraction de 300 mètres
- largeur variant entre 3,30 ml et 11,20 ml, sans toucher aux berges,
- volume extrait estimé à 1000 m³ (épaisseur retirée entre 15 et 45 cm).

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration.

Toutes les zones d'accès au chantier, de stockage des engins et de circulation pour les travaux ont été piquetées les 2 et 3 juillet 2019 en même temps que la zone de curage, préalablement au démarrage des travaux.

Article 2 - Nomenclature loi sur l'eau

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 2000 m3 (A) 2. Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 - Dispositions générales

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration ; Ils sont en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'implantation et la réalisation des ouvrages et travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 - Interdiction d'accès au public

Durant toute la durée du chantier, le domaine public fluvial sera interdit au public.

L'interdiction d'accéder au domaine public fluvial sera matérialisée par des panneaux de signalisation implantés en limite de la zone définie. Elle sera installée et entretenue par les soins de la CACG. Le présent arrêté sera affiché sur le site par les soins de la CACG. L'accès des secours (pompiers, ambulance) devra rester disponible en permanence.

Article 5 - Prescriptions préalables aux travaux

5.1. Zones à enjeu environnemental

Un balisage permettant d'éviter toute intrusion dans le périmètre de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope n° 2012-068-0012 a été mis en place le 3 juillet 2019.

Les entreprises en charge du chantier doivent respecter strictement cette interdiction d'accès.

5.2. Plantes invasives

Un repérage des espèces exotiques envahissantes a été réalisé le 24 juin 2019. La partie rive droite du chenal, où s'opérera les travaux, est épargnée (1 pied de Raisin d'Amérique).

La totalité du site compte 5 espèces potentiellement envahissantes qui font l'objet d'une attention particulière avant et après les travaux :

- La balsamine de l'Himalaya : elle est arrachée, récupérée dans des poubelles et exportée du site,
- Le Buddleia du père David : non présent sur l'aire des travaux mais à proximité, il sera néanmoins effectué des coupes sur les sujets identifiés,
- Les renouées du Japon et de Sakhaline : présentes à l'entrée de la rive gauche du bras. Il a été jugé impossible d'agir de façon efficace. Les massifs seront identifiés sur le site afin de limiter sa propagation. Les jeunes sujets isolés sont traités individuellement et exporté du site,
- Le Raisin d'Amérique : 2 sujets ont été repérés dont 1 en rive droite. Les pieds ont été coupés. Les systèmes racinaires sont ensuite soit extraits et évacués, soit scarifiés.
- Le Galéga : Un seul pied de Galéga a été recensé en rive gauche. Le végétal a été extrait à l'aide d'une pioche puis a été abandonné sur place (aucun risque de régénération).

Article 6 - Prescriptions durant les travaux

6.1. Prévention des pollutions

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

6.2. Contrôle

Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

6.3. Régalage des produits de curage

Les analyses de sédiments réalisées le 20 juin 2019 démontrent des teneurs inférieures aux seuils de qualité S1. En conséquence, les éléments extraits peuvent être régalez sur des terrains proches du site d'extraction, en zone non inondable.

Conformément au dossier présenté et après conventionnement avec les exploitants, ils sont régalez sur une partie des parcelles agricoles A1316 ou A1282 de la commune de Mas Grenier. La zone tampon en bordure de cours d'eau est portée à 5 mètres de la berge.

Le pétitionnaire s'assure que les produits de curage ne s'écoulent pas vers les cours d'eau situés en contrebas des sites de dépôt.

Article 7 - Prescriptions de suivi

7.1 Avancement du chantier

L'avancement du chantier est repéré par rapport au linéaire parcouru le long du bras depuis le point « zéro » de démarrage de l'opération de curage.

7.2. Suivi environnemental

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier. Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Chaque soir, un compte rendu succinct est transmis par mail sur les boîtes ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr et sd82@afbiobiodiversite.fr. Il contient les éléments relatifs à l'avancement du chantier, au point 7.3. et aux éventuels dépassements du 7.4.

7.3. Criblage des sédiments

Un échantillonnage des produits de curage est réalisé à l'aide du godet de la pelle mécanique sur l'ensemble de la largeur de bras curée au niveau des 6 profils en travers suivants : P5, P10, P13, P17, P19, P20. Ces 6 transects auront été repérés préalablement au chantier.

Les sédiments correspondants sont criblés à l'aide d'une grille de tri à maille de 4 cm maximum. Le tri des différents éléments retenus sur la grille est réalisé selon les modalités définies dans le dossier déposé. Les espèces (moules d'eau douce) ainsi recueillies sont répertoriées et comptabilisées.

Le protocole d'échantillonnage et/ou de criblage pourra être adapté en cours de chantier, sur demande justifiée du pétitionnaire après accord de l'AFB et de la DDT.

7.4. Suivi qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau (température et oxygène dissous) est réalisé pendant les travaux conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008.

Pendant l'opération de curage, le déclarant s'assure, par des mesures en continu et à proximité immédiate de la zone de travaux, que le seuil de l'oxygène dissous de 4 mg/l est respecté (valeur instantanée).

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (passage au-dessus du seuil de 4 mg/l sur deux mesures consécutives).

La température est également mesurée car la solubilité de l'oxygène dissous diminue si la température augmente.

Les mesures commencent 1/2 heure avant le début des travaux et se poursuivent après leur arrêt jusqu'au retour à des valeurs comparables à celles de départ.

Le rendu se fera sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes.

7.5. Bilan et suivis post-chantier

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant le chantier. Il contient le résultat de la bathymétrie post-travaux.

Des suivis piscicole et naturaliste sont réalisés au printemps 2020 selon les modalités décrites dans le dossier pluriannuel transmis le 28 juin 2019.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 9 - Durée de l'autorisation de travaux et d'interdiction d'accès au public

L'autorisation de travaux et l'interdiction d'accès au public est accordée sur la période du 08/07/2019 au 31/07/2019.

Article 10 - Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique).

Article 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il sera affiché en mairie de Mas Grenier pendant au moins un mois

Article 14 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Madame le maire de Mas Grenier ;

Le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

La cheffe du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 5 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le D.D.T. et par délégation,
La cheffe du Service Eau et Biodiversité



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de
capture de poissons à des fins scientifiques



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. DDT N°

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;

Vu le code des transports, notamment la quatrième partie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu le protocole-cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne signé le 20 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle déposée par l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAPPEDG) et l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis du service régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant la vulnérabilité des poissons migrateurs dans le bassin de la Garonne ;

Considérant les actions définies dans le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019, notamment les actions LC04 et AC04 ;

Considérant les observations de silures prédatant des poissons migrateurs et perturbant leur remontée au niveau de l'usine hydro-électrique de Golfech ;

Considérant le phénomène de regroupement de silures en aval du dispositif de franchissement de l'usine hydroélectrique de Golfech, au moment de la montaison des poissons migrateurs ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION

L'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAPPEDG) et l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté :

- à naviguer sur la Garonne et le canal de fuite de Golfech, y compris dans la partie interdite à la navigation ;
- à capturer des silures (*Silurus glanis*).

ARTICLE 2 – OBJET

L'objectif principal est d'identifier une technique qui permettrait de limiter la présence de silures directement à l'aplomb de l'ascenseur à poissons de Golfech, afin de faciliter la remontée des migrateurs.

L'opération, objet du présent arrêté, vise dans un premier temps à tester la faisabilité technique de la pêche au filet droit à grande maille dans le contexte particulier du barrage hydroélectrique de Golfech afin de vérifier si elle pourrait être utilisée dans un futur protocole expérimental.

ARTICLE 3 – RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

L'autorisation est donnée à Monsieur le président de l'AAPPEDG, Philippe VIGNAC et à Monsieur le président de l'IMA, Matthieu BERGE.

Les personnes susceptibles d'intervenir sont les suivantes :

- Thomas FAUVEL : chargé de missions AAPPEDG/IMA
- Lise MAS : technicienne AAPPEDG/IMA
- Philippe GAUTIER : pêcheur professionnel
- Sébastien GAUTIER : pêcheur professionnel
- Philippe VIGNAC : pêcheur professionnel
- Anthony VIGNAC : pêcheur professionnel
- Wilfried LASNEL : pêcheur professionnel
- Robert BAJOLLE : pêcheur professionnel
- Jean-Jacques STASZKOW : pêcheur professionnel
- Emmanuel PINQUET : pêcheur professionnel

ARTICLE 4 – VALIDITE

L'autorisation est valable pour une seule journée entre le 5 juillet 2019 et le 12 juillet 2019 inclus.

ARTICLE 5 – ZONE DE MISE EN OEUVRE

Nom du cours d'eau : Garonne

Commune : Golfech

Site : canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech, directement en aval de l'ascenseur à poissons.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D’UTILISATION D’UN FILET DROIT

La pêche des silures pourra s’effectuer au moyen d’un filet droit à grandes mailles.

Le filet droit aura une hauteur maximale de 10 m, une longueur maximale de 50 m et un maillage de 135 mm.

La pose sera effectuée à l’aval immédiat de l’usine hydro-électrique, du barrage vers l’aval, parallèlement à la rive. Le temps de pose sera au maximum de 2h et pendant cette période, le filet sera relevé à chaque fois qu’un poisson est capturé. Si un poisson appartenant à une espèce sensible (saumon, lamproie marine, grande alose, truite de mer ou anguille) venait à être attrapé, l’opération serait immédiatement suspendue.

Les conditions de sécurité nécessaires à chaque pêche sont définies conformément aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Toutes les captures seront consignées sur une fiche terrain.

Les spécimens d’espèces sensibles (saumon, lamproie marine, grande alose, truite de mer ou anguille) seront photographiés puis immédiatement remis à l’eau sans biométrie et ce, quel que soit leur état.

Les silures capturés seront mesurés et sexés. Le contenu stomacal de chaque silure capturé (excepté les silures présentant une marque de radiopistage) sera étudié par recherche manuelle du bol alimentaire. Les éléments seront consignés sur la fiche en indiquant notamment l’état de dégradation des proies ingérées.

Puis :

- les silures déjà équipés d’une marque de radiopistage seront remis à l’eau après avoir relevé les informations nécessaires au programme d’étude afférent ;
- tous les autres silures capturés seront prélevés, quelle que soit leur taille. Ils seront remis à l’Etat, détenteur du droit de pêche, qui en fait don à l’AAPPEDG. La destination finale du poisson devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les spécimens appartenant à une espèce listée comme susceptible de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

Les poissons appartenant à d’autres espèces seront identifiés, comptabilisés, photographiés pour évaluer leur état physiologique puis ils seront relâchés.

ARTICLE 8 – DECLARATION PREALABLE

Au moins 48 h avant la session de pêche, le pétitionnaire est tenu d’informer par courriel l’AFB 82, l’ONCFS 82, la fédération départementale de pêche 82 et la DDT 82.

ARTICLE 9 – COMPTE RENDU D’EXECUTION

Dans un délai d’un mois suivant la fin d’exécution de cette pêche scientifique, l’AAPPEDG et l’IMA rédigeront un rapport complet présentant le déroulé de l’opération, les données récoltées, une synthèse des résultats ainsi que l’analyse par rapport à l’objectif initial de l’étude. Ce rapport sera adressé par mail à l’ensemble des membres du comité de pilotage listés à l’annexe 1.

ARTICLE 10 – NAVIGATION

La navigation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 4 mètres à Lamagistère.

EDF Energies Aquitaine groupement d’usines de Golfech, interlocuteur Monsieur GALIANO (Tél : 05.63.29.47.01) devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'opération si nécessaire.

Toutes les personnes naviguant devront être munies d'un gilet de sauvetage homologué.

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette navigation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Un seul navire sera en navigation dans le canal. Conformément à la réglementation en vigueur, la longueur est comprise entre 5,2 m et 7,5 m et la largeur comprise entre 1,95 m et 2,26 m.

Les embarquements et débarquements auront lieu à la cale de mise à l'eau située à proximité du seuil 6.

La vitesse des embarcations ne devra pas dépasser 5 km/h, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 11 – ACCORD D'EDF

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils obtiennent parallèlement l'accord du Directeur de l'Usine EDF de Golfech de pratiquer cette pêche expérimentale dans le canal de sortie de l'usine. Pour des raisons de sécurité, le Directeur de l'Usine peut également rajouter des exigences techniques limitant la réalisation de l'opération.

ARTICLE 12 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes en charge de la mise en œuvre doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche.

ARTICLE 13 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le représentant de l'AFB en région Nouvelle Aquitaine, la cheffe du service départemental de l'AFB, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

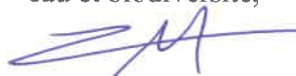
MONTAUBAN, le - 5 JUL. 2019

Pour le préfet,

Par délégation,

Pour le directeur,

P.O. La chef du service,
eau et biodiversité,



Céline BONNEL

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Annexe 1

Liste des membres du comité de pilotage de l'étude expérimentale

Organismes	Agents	Email	Téléphone	Tél. portable
DDT 82	Julien MAILLES	julien.mailles@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 25 46	
	Catherine DABLANC	kathy.dablanc@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 25 03	
	Céline BONNEL	celine.bonnel@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 25 41	
DREAL NA	Gilles ADAM	Gilles.adam@developpement-durable.gouv.fr	05 56 93 32 97	07 64 67 22 37
	Franck BEROUD	Frank.beroud@developpement-durable.gouv.fr		
DREAL Occitanie	Michel BLANC	michel.blanc@developpement-durable.gouv.fr		
	Patrice BEAUDELIN	Patrice.beaudelin@developpement-durable.gouv.fr		
AFB - NA	Michel VIGNAUD	Michel.vignaud@afbiodiversite.fr	05 56 13 28 17	06 72 08 10 47
AFB 82	Isabelle DECOUDUN	isabelle.decoudun@afbiodiversite.fr	05 63 22 24 25	06 72 08 10 54
ONCFS - SD82	François MARGUET	sd82@oncfs.gouv.fr	05 63 22 25 60	
Agence de l'Eau Adour Garonne	Dominique TESSEYRE	Dominique.tesseyre@eau-adour-garonne.fr		
SMEAG	Aline CHAUMEL	Aline.CHAUMEL@smeag.fr		
DIRM Sud Atlantique	Eric LEVERT	Eric.levert@developpement-durable.gouv.fr		
	Olivier LALLEMAND			
Fédération départementale de pêche de Tarn-et-Garonne	Claude DEJEAN	claudedejean2@wanadoo.fr		
	Yannick SABRIE	yannick.sabrie@fedepeche82.fr		
MIGADO	Laurent CARRY	Carry.migado@wanadoo.fr		
	Stéphane LUCAS	Lucas.migado@orange.fr		
ECOLAB	Frédéric SANTOUL	Frederic.santoul@univ-tlse3.fr		
EDF	Nicolas TOUSSET	Nicolas.tousset@edf.fr		
	Christophe MORETTI	Christophe.moretti@edf.fr		
	Jean-Baptiste VAYSON DE PRADENNE	Jean-baptiste.vayson-de-pradenne@edf.fr		
AAPPED	Philippe GAUTIER	Philippe.gautier0062@orange.fr		
	Frédéric DELMARES	fredericdelmares@orange.fr		
	Jacqueline RABIC	j.rabic@orange.fr		
	Philippe VIGNAC	Philippe.vignac@outlook.fr		
AAPPEDG/IMA	Lise MAS	l.mas@institutdesmilieuxaquatiques.fr		
	Thomas FAUVEL	Aadpped33@gmail.com		

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-03-007

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2019 – 07 – 03 -

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-06-26-001 du 26 juin 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-06-26-001 du 26 juin 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	2 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 06 juillet 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou

lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre mois par les tiers.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 3 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

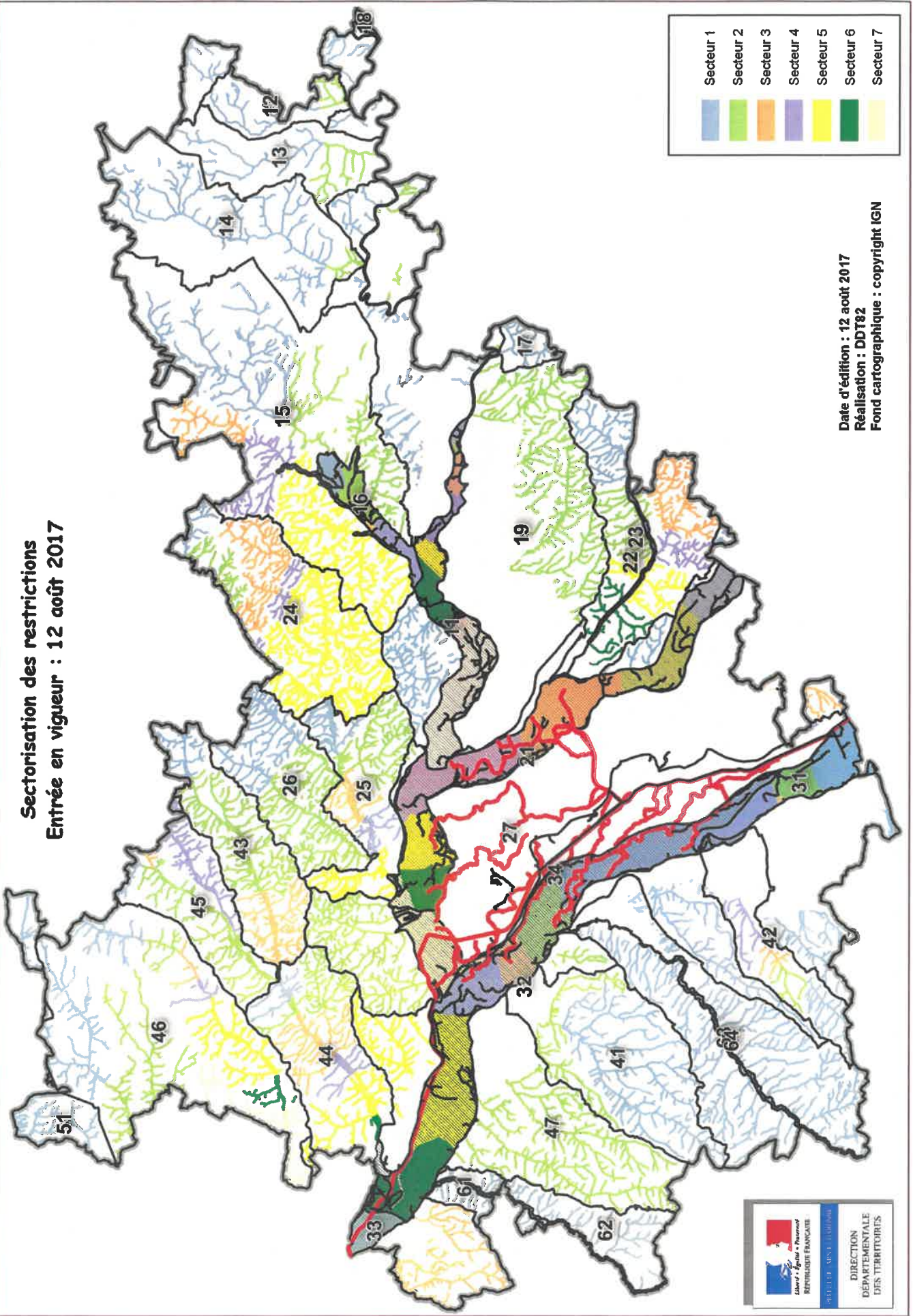
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions
Entrée en vigueur : 12 août 2017



Date d'édition : 12 août 2017
Réalisation : DDT82
Fond cartographique : copyright IGN

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-05-003

Autorisation de course de radeaux sur le Tarn à Montauban
le 7 juillet 2019

*Autorisation de manifestation nautique pour une course de radeaux sur le Tarn à Montauban le 7
juillet 2019*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MONTAUBAN

RIVIÈRE DU TARN

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 7 JUILLET 2019**

A.P. N° 82-2019-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 7 janvier 2019, présentée par le Président de l'association Ça Monte En Bas sollicitant l'autorisation d'organiser une course de radeaux, sur la rivière du Tarn, le 7 juillet 2019 à Montauban;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la rivière Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les avis favorables formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), la maire de Montauban ;

CONSIDÉRANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 7 juillet 2019 une course de radeaux sur le Tarn, commune de Montauban, organisée par l'association Ça Monte En Bas .

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche et activités nautiques) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes rampes de mises à l'eau.

Article 4 :

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le déroulement de cette épreuve, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 5 :

Sur le parcours, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 6 :

L'organisateur devra mettre en place un service de sécurité sur une embarcation.

L'ensemble de ces moyens sera relié par radio (CB ou VHF). Il désignera un responsable de sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler éventuellement en renfort par appel au **18** ou **112**, les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre normal de ses missions de secours.

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 7 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Article 8 :

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la descente.

Une autorisation parentale sera nécessaire pour tout participant mineur.

Le radeau devra posséder un bout de corde, suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront avoir été bien nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter toute pollution.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas un espace fermé.

Article 9 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police.

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :


Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 05 juillet 2019

Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjointe du cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-03-005

prescriptions spécifiques à déclaration pour le système
d'assainissement de Montauban-Ramier

*Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration pour le système d'assainissement de
Montauban-Ramier*



PRÉFET de TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
A. P. n°82-2019

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBAN-RAMIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 24 avril 2019, présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban représentée par madame la Présidente, enregistré sous le n° 82-2019-00185 et relatif la création d'un système d'assainissement comprenant un système de collecte et un système de traitement de 430 Équivalent-Habitants (EH) situé sur la commune de Montauban, chemin de la Tauge, lieu-dit Ramier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 17 juin 2019 ;

Considérant l'obligation d'atteinte de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Ouvrages concernés

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban représentée par Madame la Présidente,

de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le système d'assainissement de Montauban - Ramier

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

La station d'épuration se situe sur la parcelle cadastrale E 263 sur la commune de Montauban, sa capacité de traitement est de **430 EH**, son débit de référence est de **64,5 m³/j** et son débit de pointe est de 11 m³/h.

La filière de traitement est composée d'un filtre planté de roseaux de 2 étages. Le premier étage est composé de 3 casiers et le deuxième étage est composé de 2 casiers.

Le rejet après traitement est réalisé dans un fossé longeant la route de 1,25 km qui rejoint le ruisseau de l'Angle.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 – SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le rejet de la station d'épuration respectera les concentrations maximales suivantes :

- **DBO₅ : 25 mg/l**
- **DCO : 125 mg/l**
- **MES : 35 mg/l**
- **NTK : 15 mg/l (moyenne annuelle)**

L'autosurveillance est réalisée une fois par an (lors d'une manifestation sportive récurrente une année sur deux).

Le poste de refoulement servant également de déversoir d'orage sera **équipé d'une télésurveillance**. Une organisation de type astreinte décisionnelle sera mise en place et effective dès le démarrage de l'exploitation de la station. Elle concernera exclusivement les modes de défaillances critiques du point de vue du risque de dommage à l'environnement et plus particulièrement dans l'hypothèse d'un déversement direct et prolongé dans le ruisseau de l'Angle.

Un cahier de vie devra être présenté à la Police de l'Eau pour validation dans un délai maximal de 4 mois après la mise en service des ouvrages.

En outre, la pente du fossé sera réglée de sorte que les eaux ne stagnent pas. L'entretien du fossé se fera de manière à ne pas l'obstruer avec les produits de coupe.

La collecte est assurée par un réseau séparatif neuf. La collectivité vérifiera les branchements afin de limiter les eaux claires parasites dans le réseau, au moment de leur réalisation.

3.2 - PHASE CHANTIER

3.2.1. Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement est élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan est transmise au Service de la Police de l'Eau (SPE) pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il doit notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

3.2.2. Devenir des stations existantes (chenil du Ramier et camp du Ramier)

Les ouvrages existants de stockage (fosse, chasse, etc ...) de prétraitement et d'alimentation devront être inertés après vidange préalable. Les sous-produits seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, les bons d'élimination seront fournis au service de police de l'eau. Les branchements AEP alimentant les stations actuelles seront neutralisés.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Un plan de recollement du réseau et de la station est joint au cahier de vie.

Article 7 : Contrôle et accès aux installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires (Service Départemental de la Police de l'Eau) et de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'Environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAUBAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, madame la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, l'Agence française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Montauban, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet,
L'adjointe à la Cheffe de Service



Séverine WENDEL

4 1 3 2 1 2 3 4

1 2 3 4

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-27-009

AP 27 06 2019 réglementation usage du feu prévention des
incendies de forêts

Règlementation usage du feu prévention des incendies de forêts



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier et notamment les articles L.131-1, L.131-6 et R.131-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des représentants de l'État, à l'organisation et) l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contres les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 21 juin 2019 ;

Considérant que le département de Tarn-et-Garonne présente des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches, exposées au risque incendie, notamment pendant la période estivale ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°06-982 du 11 mai 2006 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 2 : Zones de réglementation

Les zones concernées par les mesures du présent arrêté sont constituées des bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches, terrains boisés, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces mêmes lieux, quelle que soit leur nature d'occupation.

Article 3 : Dispositions applicables au public toute l'année

Dans les zones définies à l'article 1, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Dispositions applicables aux propriétaires et leurs ayants droit

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aussi aux propriétaires et leurs ayants droit uniquement pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Sur décision du Préfet, cette période pourra être avancée ou étendue au-delà de la durée initiale en fonction des conditions climatiques.

Article 5 : Modalités d'application

L'interdiction énoncée à l'article 4 de faire du feu ne s'applique pas aux habitations et leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, pour les propriétaires et ayant droit.

Toutefois, par mesure préventive il conviendra de s'assurer de l'absence totale de vent avant l'usage du feu et de disposer d'une prise d'eau correctement dimensionnée et située à proximité immédiate.

Article 6 : Dispositions spécifiques

Les présentes mesures ne s'appliquent pas aux professionnels (services de secours, artificiers, autres personnes habilitées...) intervenant dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les articles L163-4 et R163-2 du code forestier.

Les contrevenants peuvent également encourir le remboursement de tout ou partie des coûts liés à l'intervention des services de secours.

Article 8 : Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes pendant au moins une durée d'un mois à compter de sa notification.

Il sera notifié pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Mesdames et Messieurs les maires du département de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- Monsieur le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban

Le 27 JUIN 2019

Le Préfet


Pierre BESNARD

5 7 JUIN 2018

JEAN BERNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-03-001

AP cessation d'activité

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire suite au non renouvellement de l'habilitation

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**Entreprise de Pompes Funèbres « SANDRES FUNERAIRES »
Labastide Saint-Pierre**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-01-10-002 du 10 janvier 2018 valable un an, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Madame Sandrine SEGATO sise 7 rue Charles Capéran – 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE ;

Considérant le courrier adressé à Madame Sandrine SEGATO le 04 juin 2019 resté sans réponse et revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » le 21 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 10 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Madame Sandrine SEGATO sise 7 rue Charles Capéran – 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE, est abrogé.

1/2

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Labastide Saint-Pierre et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 03 JUIL. 2019

P/ Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

PREFECTURE de tarn-et-garonne

82-2019-07-02-001

AP du 2 juillet 2019

AP portant organisation de la préfecture

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources et des politiques publiques
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté n° 82-

portant organisation de la préfecture

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne du 22 mars 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

PREFET

- Secrétariat particulier du préfet,

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- Secrétariat particulier du directeur des services du cabinet,
- Garage,
- Responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information,
- Bureau de la représentation de l'État,
- Bureau de la communication interministérielle,

Pôle des sécurités

- Bureau de la sécurité intérieure,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Bureau de la sécurité routière,

SECRETARIAT GENERAL

- Secrétariat particulier du sous-préfet, secrétaire général,
- Référent fraude et juridique,
- Assistant de service social,
- Médecin de prévention,
- Assistant de prévention,

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- Pôle administration systèmes,
- Pôle informatique de proximité, assistance aux utilisateurs,

Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

- Chargé de mission auprès du DCL,
- Bureau des collectivités locales,
- Bureau des élections,
- Bureau des étrangers,
- Bureau des relations avec les usagers,

Direction des ressources et des politiques publiques (DRPP)

- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- Bureau des travaux et de la logistique,
- Bureau du budget et du patrimoine,
- Pôle d'animation interministérielle - mission environnement
- Pôle d'appui territorial,
- Cellule performance.

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

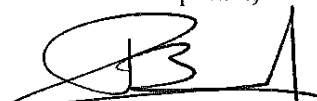
- Secrétariat particulier du sous-préfet,
- Secrétariat général et pôle des sécurités,
- Pôle économie et finances locales,
- Pôle collectivités locales,

Article 2 : l'arrêté n° 82-2018-12-18-002 du 18 décembre 2018 portant organisation de la préfecture est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le
Le préfet,

- 2 JUL. 2019


Pierre BESNARE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-03-004

AP portant création d'une habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise IRIS THANATOPRAXIE à
Montricoux

*AP portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise IRIS
THANATOPRAXIE au nom de Mme FOLIN Béatrice 19-82-177*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
ENTREPRISE FUNÉRAIRE « IRIS THANATOPRAXIE »**

MONTRICOUX

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation funéraire en date du 25 juin 2019 formulée par Madame FOLIN Béatrice, exploitante de la société "IRIS THANATOPRAXIE", sise au lieu dit Le Salquier – Le Faucon d'Or N13 – 82800 MONTRICOUX ;

Considérant que l'établissement de Madame FOLIN Béatrice ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement de services funèbres «IRIS THANATOPRAXIE», sise au lieu dit le Salquier – Le Faucon d'Or N13 – 82800 MONTRICOUX, exploité par Madame FOLIN Béatrice, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Les soins de conservation – Thanatopraxie.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-177.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

1/2

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Montricoux et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **03 JUIL. 2019**

P/ Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-03-002

AP portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - Castelsarrasin PF 82

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 19-82-156

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres 82

CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190-0013 du 09 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Grégory IGUAL, directeur de l'entreprise de Pompes Funèbres 82 sise 6 place de la Raison – 82100 CASTELSARRASIN ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres 82, sis 6 place de la Raison – 82100 CASTELSARRASIN, exploité par Monsieur Grégory IGUAL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-156

1/2

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **03 JUIL. 2019**

P/ Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité
Christian Commenge
Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-03-003

AP portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - PF 82 Montauban

Renouvellement de l'habilitation funéraire 19-82-02 pour les pompes funèbres 82 Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres 82

MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013190-0012 du 09 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Grégory IGUAL, directeur de l'entreprise de Pompes Funèbres 82 sise 84 rue Léon Cladel – 82000 MONTAUBAN ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres 82, sis 84 rue Léon Cladel – 82000 MONTAUBAN, exploité par Monsieur Grégory IGUAL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-02

1/2

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **03 JUIL. 2019**

P/ Le préfet,



Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-03-008

AP suppléance du 11-07-2019 à madame Céline Platel

*Arrêté portant délégation de signature à madame Céline Platel, sous préfète de Castelsarrasin
assurant la suppléance du Préfet 82*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL en qualité de sous-préfète de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en déplacement hors du département le 11 juillet 2019 (8h00-20h00), ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, le 11 juillet 2019 de 8h00 à 20h00,

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : La sous-préfète de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 JUIL. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-04-001

APC installations traitement RUP à Castelsarrasin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections et de l'Environnement

AP n° 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

—

SAS JEAN RUP & FILS

au lieu-dit « Ile »

sur la commune de CASTELSARRASIN

Actant le détachement des installations de traitement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de SAINT-AIGNAN en date du 11 mai 2006 modifié.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006, autorisant la société SAS RUP JEAN & FILS à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant mise à jour du classement des installations classées de la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN,
- VU la demande de détachement de l'exploitant en date du 18 octobre 2018 complétée le 11 mars 2019,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2019,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,**
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SAS JEAN RUP & FILS, dont le siège social est situé 7, avenue de Pierre Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ile », des installations de traitement de produits minéraux et une centrale à béton, selon le tableau de classement suivant :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			

2515-1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 585 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie : 11 500 m ²	Enregistrement
2518-b)	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage : 1,5 m ³	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau			
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Transit de matériaux sur une emprise globale de 11 500 m ²	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	Déclaration
1.1.2.0. 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Besoins en eau liés à l'activité de 9 800 m ³ /an	Déclaration
1.3.1.0 2°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Pompage à un débit inférieur à 8 m ³ /h	Déclaration
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 6,3 ha	Déclaration
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins et point d'eau représentant environ 0,5 ha	Déclaration

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant mise à jour du classement des installations classées de la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN est abrogé.

La SAS JEAN RUP & FILS est tenue de respecter, dans le cadre de la demande de détachement portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont implantées sur les parcelles suivantes et selon le plan de l'annexe n° 1 du présent arrêté :

Section, lieu-dit	n° parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie occupée par les installations (m²)
G – « Ile »	1 358	1 183	1 183
G – « Route de Saint-Aignan »	1 359	459	459
G – « Ile »	1 360	596	596
	1 361	8 861	8 861
	1 362	1 781	1 781
	2 150	9 069	9 069
	2 152	873	873
	2 189	1 538	1 538
	2 190	19 328	19 328
	1890 – Domaine Public Fluvial	47 620	15 000
Domaine Public Fluvial		-	4 800
Emprise totale :			63 488

ARTICLE 3 :

Sont applicables, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du :

- 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

LOCALISATION		PRÉLÈVEMENT	
Commune	CASTELSARRASIN	Usage	Lavage sables et graviers
Lieu-dit	« ILE »	Débit	7 m³/h
Parcelle	OG 1890	Surface	--

X_93	546 081	Volume annuel	9 800 m ³
Y_93	6 327 051	Profondeur	80 mètres
		Masse d'eau	FRFG020
		Identifiant police de l'eau	F 6742
		Période de prélèvement	À l'année

En application de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales relatives aux forages susvisés, le puits devra être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de sa tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Le puits étant en zone inondable, la tête du forage devra être étanche et équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage ainsi que l'utilisation des produits phytosanitaires notamment lors de l'entretien de l'ouvrage par désherbage.

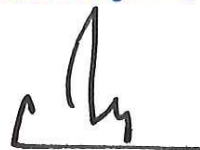
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

Montauban, le **04 JUL. 2019**
Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

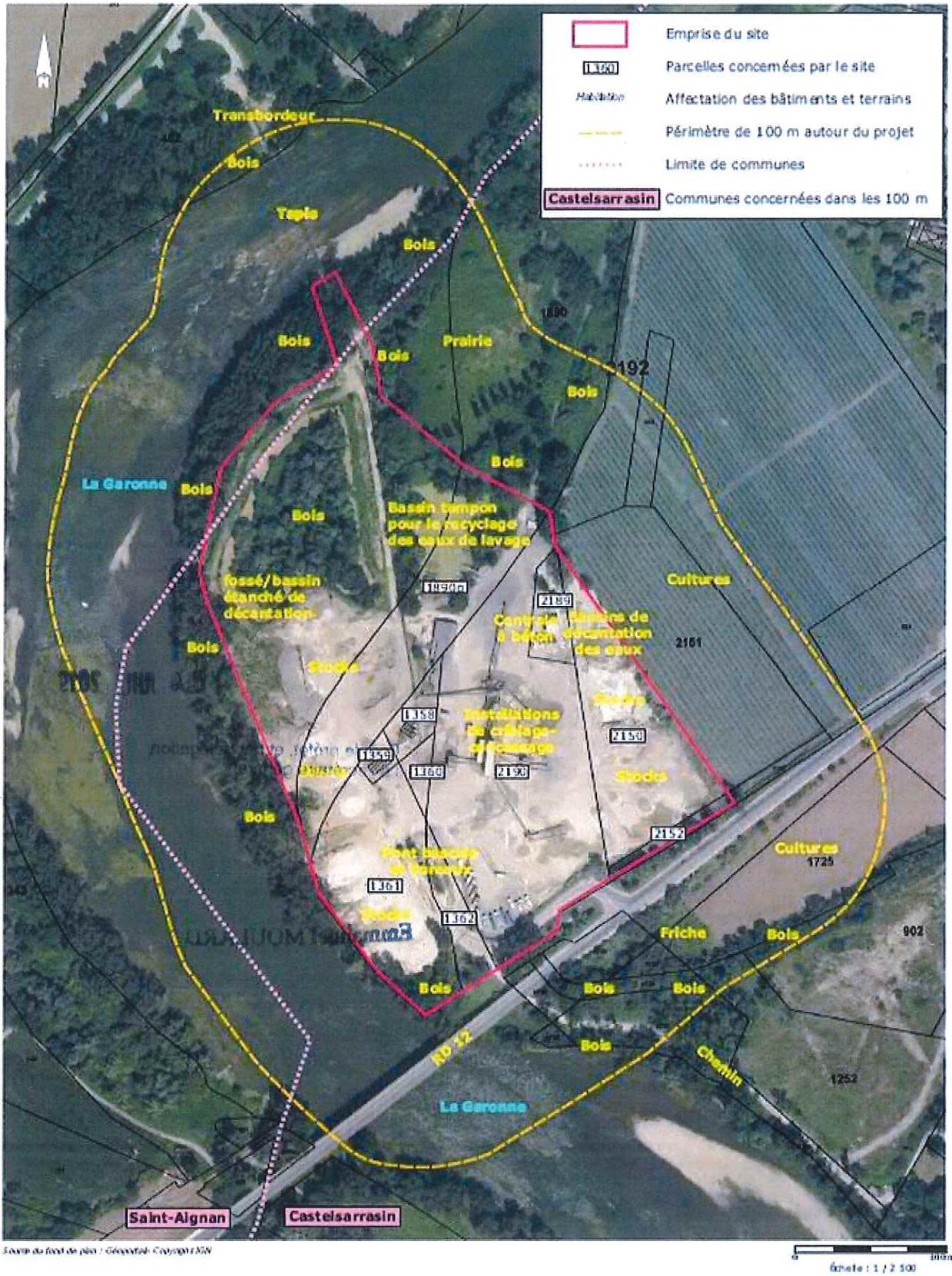
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n°



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-25-005

Arrêté portant agrément de la Croix Rouge du
Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours

AP de renouvellement d'agrément à la délivrance de formations en Tarn-et-Garonne

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
LA « DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DU
TARN-ET-GARONNE » POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la « Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française du Tarn-et-Garonne » pour les formations aux premiers secours, déposée en préfecture le 4 mars 2019 et complétée le 16 avril et le 4 juin 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-01-001 du 1 juin 2017, portant agrément de la « Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française du Tarn-et-Garonne » pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française du Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 100 impasse de Lisbonne, 82000 Montauban, est agréé pour deux ans, jusqu'au **18 juin 2021** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **19-004-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française du Tarn-et-Garonne est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à la Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française du Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le **25 JUIN 2019**
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2019-

portant agrément de la Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française du Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Philippe STEPHAN	Médecin
Fabien VALENTE	Formateur de formateur
Alain DROCOURT	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-04-005

Arrêté Préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole

AP MHA

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE

AP n° :

**ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
Promotion du 14 juillet 2019**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par décret n°2001-740 du 23 août 2001

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 – LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON GRAND OR EST DÉCERNÉE À :

MONSIEUR	FRAUNIE	MICHEL	ATTACHÉ ORGANISATIONNEL ET TECHNIQUE	CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	33300	BORDEAUX
MADAME	GARET	EVELINE	EMPLOYÉE DE BANQUE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

MADAME	GUALINO TAMONINO	GRAZIELLA	ASSISTANTE DE DIRECTION	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
MADAME	REGHENAZ	NICOLE	EMPLOYÉE DE BANQUE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MONSIEUR	SIEURAC	PIERRE	EMPLOYÉ DE BANQUE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MONSIEUR	VALET	LAURENT	EMPLOYÉ DE BANQUE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MONSIEUR	ZOPPIS	JACQUES	MAGASINIER ACHETEUR	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN

ARTICLE 2 – LA MÉDAILLE D’HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON OR EST DÉCERNÉE À :

Madame	ARTIGAUD	Corinne	EMPLOYÉE DE BANQUE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Monsieur	BADOR	Denis	COMMERCIAL CÉRÉALES	QUALISOL	82100	CASTELSARRA SIN
Monsieur	BEQUIE	Jean-Pierre	CONSEILLER PARTICULIERS	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Madame	BILLARD	Nadine	EMPLOYÉE DE BANQUE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Madame	BOLLATI	Martine	SALARIÉE	GROUPAMA D’OC	31131	BALMA
Madame	CAMEL	Nadège	EMPLOYÉE DE BANQUE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Madame	CARCENAC DE SAINTE MARIE	Marie	CHARGÉE DE CLIENTÈLE DES PROFESSIONNELS	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Monsieur	CATHALO	François	Adjoint responsable maintenance	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
Madame	CAYRAC	Nadine	Employée de banque	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Monsieur	CHAPOT	Christian	Employée de banque	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Monsieur	CHAUBET	Michel	Analyste sécurité financière	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Monsieur	FABRIS	Bernard	Cariste inerteur	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN

2, Allée de l'Empereur – BP 10 779 – 82 013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur	GARRIGUES	Denis	Conseiller clientèle particuliers	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Madame	GIBERT	Danièle	Cadre de banque pilotage de projets	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Madame	HAUET	Christine	Employée de banque	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Madame	LURION	Nadine	Technicienne	MSA Midi-Pyrénées nord	12000	RODEZ
Monsieur	MICHELET	Pierre	Directeur de secteur	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Monsieur	MONTELS	Jean-Luc	Salarié agricole	MSA Midi-Pyrénées nord	12000	RODEZ
Monsieur	OULIE	Eric	Employé de banque	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Madame	PERRY	Christiane	Employée de bureau	MSA Midi-Pyrénées nord	12000	RODEZ
Madame	QUEREILHAC	Véronique	Employée de bureau	MSA Midi-Pyrénées nord	12000	RODEZ
Monsieur	SENTIS	Jean-Claude	Directeur d'agence	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Madame	SERS	Pascale	Chargée d'activité	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Monsieur	SICARD	Philippe	Responsable développement	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
Monsieur	WOLFF	Jean-Marc	Employé de banque	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI

ARTICLE 3 – LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON VERMEIL EST DÉCERNÉE À :

MONSIEUR	BADOR	DENIS	COMMERCIAL CÉRÉALES	QUALISOL	82100	CASTELSARRASIN
MONSIEUR	GUIHENEUF	FRANCK	ADJOINT DIRECTEUR D'AGENCE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MONSIEUR	LESCURE	JEAN-LOUP	CONSEILLER FLUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	CRCAM 31	31005	TOULOUSE CEDEX 6

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARTICLE 4 – LA MÉDAILLE D’HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON ARGENT EST DÉCERNÉE À :

MONSIEUR	AUBRY	FRÉDÉRIC	EMPLOYÉ DE BANQUE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MONSIEUR	BADOR	DENIS	COMMERCIAL CÉRÉALES	QUALISOL	82100	CASTELSARRASIN
MADAME	BETOUS	JOËLLE	TECHNICIEN CRÉDITS	CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	33300	BORDEAUX
MADAME	BONNEMAISON	CHRISTINE	RECETTEUR	MSA Midi-Pyrénées NORD	12022	RODEZ
MADAME	BURGOS	LAURENCE	ASSISTANTE COMMERCIALE	SEMENCES DE FRANCE	75016	PARIS
MADAME	BUTTO	CORALIE	CHARGÉE D'ÉTUDES	MSA Midi-Pyrénées NORD	12022	RODEZ
MADAME	CAMBOU	VIRGINIE	CONSEILLER CLIENTÈLE PARTICULIERS	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MADAME	CAUSSE	AUDREY	CADRE DIRECTEUR D'AGENCE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MADAME	COCULA	VALÉRIE	COMMERCIALE CHEF DE SECTEUR	CANDIA	75014	PARIS
MADAME	DUCONS	NATHALIE	CADRE GESTIONNAIRE	MSA Midi-Pyrénées NORD	12000	RODEZ
MADAME	DZIK	NATHALIE	CHARGÉE D'ACTIVITÉ CONFORMITÉ	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MADAME	FRAUCIEL	SANDRA	DIRECTRICE D'AGENCE BANCAIRE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MADAME	FRUTOSO	NATHALIE	GESTIONNAIRE PSSP	MSA Midi-Pyrénées NORD	12000	RODEZ
MADAME	GANITTA	SANDRINE	GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF	MSA Midi-Pyrénées NORD	12022	RODEZ
MADAME	GIRARD	CAROLE	RESPONSABLE POINT DE VENTE BANCAIRE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MADAME	GUIHENEUF	ALESSANDRA	CHARGÉE DE CLIENTÈLE DES PROFESSIONNELS	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES	81000	ALBI
MADAME	HENRIET	PASCALE	GESTIONNAIRE	MSA Midi-Pyrénées NORD	12022	RODEZ
MADAME	HENRY	PAULETTE	ASSISTANTE APPROVISIONNEMENT	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
MADAME	LAVILLE	BÉATRICE	ASSISTANTE DE GESTION	PRÉSENCE VERTE	82000	MONTAUBAN

2, Allée de l'Empereur – BP 10 779 – 82 013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

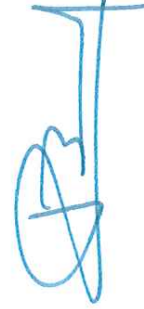
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

MONSIEUR	LEMAIRE	FABIEN	COORDINATEUR SÉCURITÉ	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
MONSIEUR	LUBIN	PATRICE	CONDUCTEUR REP	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
MADAME	MACABIAU- RIVALLIN	FLORIANE	AGENT TECHNIQUE	MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD	12022	RODEZ
MADAME	MENNETEAU	CHRISTELLE	CONSEILLER GESTION DU PATRIMOINE	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81000	ALBI
MONSIEUR	MILHORAT	YANNICK	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
MONSIEUR	PERIN	OLIVIER	ASSUR PRO 82	CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81000	ALBI
MADAME	SCHIARATURA	MARIANNE	AGENT ADMINISTRATIF	MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD	12022	RODEZ
MADAME	SEIGNOURET	VALÉRIE	CONCEPTEUR	MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD	12022	RODEZ
MONSIEUR	TAILLEFER	JEAN-LUC	AUTOMATICIEN	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN

Article 5 – Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **04 JUIL. 2019**
Le préfet,



PIERRE BESNARD

01 000 000

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-04-003

Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du
travail

AP MHT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE

AP N°

ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail,

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

Madame	DARO	Monique	Agent de conditionnement	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	DAURE	Serge	Ouvrier qualifié	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	DEJEAN	Monique	Monteur interrupteur	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	DELRIEU	Philippe	Opérateur maçon fumiste	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	ESTABES	Claude	Chauffeur livreur	PRO à PRO distribution sud	82000	MONTAUBAN
Madame	EXPOSTO	Patricia	Contrôleuse qualité	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	FERNANDES	Armando	Opérateur émailage	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	GALLAND	Christian	Technicien expert support avion	SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	77019	MELUN MONTEREAU
Monsieur	GAUTHIER	Thierry	Opérateur maçon	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	GAYRAL	Michel	Opérateur de meulage	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Madame	GONZALEZ	Blandine	Technicien supérieur de redevances	Agence de l'eau ADOUR-GARONNE	31078	TOULOUSE cedex 4
Monsieur	HAFFLART	Michel	Cariste	GEFCO	31620	VILLENEUVE LES BOULOC
Monsieur	HOUZEE	Robert	Trieur	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	IBRES	Francis	Mécanicien auto	RENAULT RETAIL GROUP	31010	TOULOUSE
Madame	JAUVERT	Sylvie	Ouvrière spécialisée	LOGISTA France	31773	COLOMIERS cedex
Monsieur	JENNI	Francis	Opérateur coulage	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	LABREUVOIR	Jean-Jacques	Enfourneur	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	LACOMBE	Bernard	Directeur d'agence	SOCIETE GENERALE	12100	MILLAU
Monsieur	LAFAGE	Christian	Cadre responsable secteur	CAF de Haute-Garonne	31046	TOULOUSE cedex 9
Monsieur	LARTIGUE	Gilles	Chef d'équipe	TRIMET France	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	LEMONNIER	Michel	travailleur esat – prestations de service	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Madame	LOPEZ	Maria	Agent de service logistique	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE

Monsieur	LOPEZ	Christian	agent de maîtrise	Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Madame	MANCEAU	Brigitte	Assistante RH	SAFRAN POWER UNITS	31200	TOULOUSE
Madame	MAZET	Josette	Employée qualité	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	MAZOYER	Guy	Commercial	EDGEWELL PERSONAL CARE FRANCE	92500	RUEIL MALMAISON
Madame	MELIZ	Sylvie	pilote de processus	CPAM de Tam-et-Garonne	82015	MONTAUBAN cedex
Monsieur	MENARD	Christian	Technicien	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	MORO	Francine	Aide médico psychologique	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	MOURENS	Pierre	Ouilleur	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	NAISSANT	Jean-Marc	Electrotechnicien	ALSTOM POWER SERVICE SAS	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
Madame	NOUGAYREDE	Nadine	Conseillère de vente	Galleries Lafayette	82000	MONTAUBAN
Monsieur	OULES	Daniel	Agent de production	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	PASQUERO	Anne-Marie	Aide soignante	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	PERROT	Bernard	Dessinateur projeteur	SAS BPI	82100	CASTELSARRASIN
Madame	PETIT	Rosine	Câbleur	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31340	VILLEMUR SUR TARN
Madame	PETITEL	Paulette	Chef d'équipe	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	PLANTEY	Alain	Technicien	FRAMATOME	71107	CHALONS SUR SAONE
Madame	PORTET	Evelyne	Chef d'équipe	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	RIVALS	Jean-Claude	Contrôleur	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	ROSELLI	Brigitte	Agent de magasin	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31340	VILLEMUR SUR TARN
Madame	ROUDES	Josiane	T-Méthodes	AUTONEUM FRANCE	82200	MOISSAC
Madame	ROUX	Dominique	Cadre	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Madame	RUSYN	Martine	Infirmière	ARSEAA Pôle Henri CROS	82400	VALENCE D'AGEN

Monsieur	SALA	Bruno	Conducteur routier	XPO DISTRIBUTION FRANCE	31620	VILLENEUVE LES BOULOC
Monsieur	VALEYE	Jean-Michel	Technicien	DALKIA	31200	TOULOUSE
Madame	ZACCARON	Beatrice	Aide cuisine	SODEXO	33185	LA HAILLAN
Monsieur	ZIBEL	Marius	conducteur receveur	Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

Monsieur	ALLARD	Michel	Cadre technique	AIRBUS OPERATIONS SAS	31300	TOULOUSE
Monsieur	BAMOUNI	Emmanuel	magasinier	FARELLA SAS	82000	MONTAUBAN
Madame	BATUT	Sylvie	Machiniste	AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE SAS	82100	CASTELSARRASIN
Madame	BAYONNAS	Raymonde	Agent de service logistique	ITEP les Albarèdes	82000	MONTAUBAN
Madame	BEDHOUCHE	Laure	Rédactrice technique polyvalente confirmée	AXA FRANCE	31131	BALMA cedex
Monsieur	BENAC	Jean-Luc	Chef d'équipe magasin	AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	BERGE	Jacques	Ingénieur aéronautique	STELIA aerospace	17300	ROCHEFORT
Monsieur	BERGER	Nathalie	Technicienne de récupération	AXA FRANCE	31131	BALMA cedex
Monsieur	BERNADOU	Jean-Claude	travailleur esat – en cuisine	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Madame	BONAMI	Lydia	Agent de restauration	CE AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE	31027	TOULOUSE cedex 3
Monsieur	BONAVENTURE	Thierry	conducteur receveur	Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Madame	BONNEFONT	Annie	Psychologue du travail	POLE EMPLOI	31131	BALMA cedex
Madame	BRASSEUR	Catherine	Agent de production	AUTONEUM FRANCE	82200	MOISSAC
Monsieur	CANEZIN	Michel	Chauffeur travaux publics	EIFFAGE ENERGIE	31000	TOULOUSE
Madame	CARBONNIER	Marie-Pierre	Manutentionnaire	CODEVIA SAS	82300	CAUSSADE
Madame	CARRARO	Annie	Agent d'ordonnancement	APEM	82300	CAUSSADE

Madame	CASTAGNE	Véronique	aide soignante	UD SSIAD	82170	CAMPSAS
Madame	CHANUT	Maryse	Responsable commercial confirmé	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	42008	SAINT ETIENNE cedex 1
Madame	CHAPELAIN	Gabrielle	Cadre de banque	SOCIETE GENERALE	82000	MONTAUBAN
Madame	CODET	Joëlle	Aide médico psychologique	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	CORDO	Jean-Louis	Chef de projet	SASU METRO FSD FRANCE	82032	MONTAUBAN cedex
Madame	COSTES	Marie-Noëlle	Serveuse	ELIOR CONCESSIONS GARES	92032	PARIS La Défense cedex
Madame	DARNIS	Sylvie	Monteur interrupteur	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	DARREON	Reine	Technicienne service médical	CNAM service médical Aquitaine	33028	BORDEAUX cedex
Madame	DAUNY	Chantal	Manager service clients	AXA FRANCE	31131	BALMA cedex
Monsieur	DE SOUSA PINTO	Arthur	opérateur chargement four	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Madame	DELRIEU	Catherine	Agent CAF	CAF de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DESBOIS	Jean-Pierre	Technicien	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	DOMINGER	Jean-Marc	Fraiseur CN	SIBI KEP TECHNOLOGIES	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DREUILHE	Christian	Monteur soudeur	TESTAS ET POPEK constructeurs	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	DUPUY	Didier	opérateur émaillage	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	FENIE	Frédéric	Technicien Lean	LATECOERE	31079	TOULOUSE cedex 5
Madame	GABENS	Christine	Documentaliste	CNES	31401	TOULOUSE cedex 9
Monsieur	GARRIGUES	Eric	Chauffeur livreur	PRO à PRO distribution sud	82000	MONTAUBAN
Madame	GOUMAS	Marie-geneviève	Secrétaire	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	GRAU	Gilbert	Agent de maîtrise aéro	ATR	31712	BLAGNAC cedex
Monsieur	HARKAT	Tayeb	Préparateur de commandes	CODEVIA SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	HUGUET	Alain	programmeur usinage	FARELLA SAS	82000	MONTAUBAN
Monsieur	IBRES	Francis	Mécanicien auto	RENAULT RETAIL GROUP	31010	TOULOUSE

Madame	IRISSOU	Josiane	Opérateur de conditionnement	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	JUMEL	Michelle	Conseiller technico-commercial	NATIXIS	75013	PARIS
Monsieur	KAUFFMANN	Frédéric	Magasinier	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	KLEIN	Maryse	responsable administrative	Centre de soins du sacré coeur	47000	AGEN
Madame	KORMANN	Marie-Christine	Employée flux marchandises	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Monsieur	LACAPERE	Denis	Manager équipe exploitation	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	LAPEYRE	Jean-Brice	Préparateur technique	LATECOERE	31079	TOULOUSE cedex 5
Monsieur	LARROQUE	Philippe	Employé CAF	CAF de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LASBOUYGUES	Olivier	Employé logistique	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	LEGOUX	Pascale	Technicienne	EVOTEC FRANCE	31036	TOULOUSE cedex
Monsieur	LISTELLO	Philippe	Chauffeur livreur	PRO à PRO distribution sud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LLORENTE	Francis	Préparateur de commandes	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	LONGUEVILLE	Eric	Acheteur	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	LOPEZ	Maria	Agent de service logistique	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	MANSO FERNANDES	Fernando	Chef de chantier	SAS BOURDARIOS	82800	NEGREPELISSE
Monsieur	MARTIN	Christian	Chef de silo	Coopérative agricole la gerbe	82190	BOURG DE VISA
Monsieur	MAZOYER	Guy	Commercial	EDGEWELL PERSONAL CARE FRANCE	92500	RUEIL MALMAISON
Madame	MICHEL	Isabelle	Employé CAF	CAF de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	MONTORIO	Christine	Agent des services hospitaliers qualifié	CENTRE HOSPITALIER DES DEUX RIVES	82400	VALENCE D'AGEN
Madame	MORO	Francine	AMP	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	OLESZCZYNSKI	Pascale	Référent technique	CAF de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PERROT	Bernard	Dessinateur projeteur	SAS BPI	82100	CASTEL-SARRASIN

Monsieur	PETIT	Jacques	Délégué commercial	PRO à PRO distribution sud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PIQUET-GAUTHIER	Serge	Ingénieur informatique	AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	POUSSOU	Daniël	Régleur opérateur moulage	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	PROUZET	Jacques	Chef de chantier	EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST	82400	MALAUSE
Monsieur	RAINHO SERRA	José	Responsable magasin	PRO à PRO distribution sud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RIMBAULT	Jean-Marie	Cadre	AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Madame	ROMANZIN	Véronique	Second de rayon	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	ROQUES	Monique	Assistante technique	CPAM de Haute-Garonne	31082	TOULOUSE cedex
Madame	ROUX	Eliane	Employée libre service	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Monsieur	SAINCTAVIT	Jean	Cadre	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	SALA	Bruno	Conducteur routier	XPO DISTRIBUTION FRANCE	31620	VILLENEUVE LES BOULOC
Monsieur	SALMI	Fatah	prévention sécurité	SERIS SECURITE	31100	TOULOUSE
Madame	SARRAT	Anne-Marie	Employée de banque	SOCIETE GENERALE	82000	MONTAUBAN
Madame	SAURET	Isabelle	Employée comptable	SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN	82000	MONTAUBAN
Monsieur	THERON	Stéphane	Responsable contrôle pièce élémentaires	LATECOERE	31079	TOULOUSE cedex 5
Monsieur	TISSEDRE	Jean	Agent de fabrication	FIMUREX AQUITAINE	82400	VALENCE D'AGEN
Madame	TYNEVEZ	Joëlle	Responsable commerciale	Géant Casino Albasud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VACHAL	Jean-Marc	directeur qualité	"BLANC AERO INDUSTRIES GROUPE LISI"	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Monsieur	VERNET	Serge	Cadre technique	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Madame	VISENTIN	Lucie	Hôtesse de caisse station	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	WORNER	Christine	Hôtesse de caisse	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex

Monsieur	ZACCARIA	Patrick	Ingenieur	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE cedex
Madame	ZACCARON	Beatrice	Aide cuisine	SODEXO	33185	LA HAILLAN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur	AUSSET	Jean-Claude	Employé coopérative	CE AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE	31027	TOULOUSE cedex
Monsieur	AVERSENG	Patrick	Animateur commercial	BAYER SAS	69009	LYON
Madame	BALSEMIN	Annie	Manutentionnaire	CODEVIA SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	BALTHAZART	Daniel	travailleur esat – ménage	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Madame	BARASCOU	Fabienne	Auxiliaire de puériculture	Clinique Rive Gauche	31000	TOULOUSE
Monsieur	BATTISTELLA	Thierry	Chef de projets informatiques	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31702	BLAGNAC cedex
Madame	BEDE	Françoise	Secrétaire commerciale	SMA BTP	75015	PARIS
Monsieur	BENABEN	Philippe	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Madame	BERGES	Martine	Agent de service	"ARSEAA Pôle Henri CROS"	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	BERTHELOT	Michel	Pilote de ligne	AIR FRANCE	95747	ROISSY cedex
Monsieur	BONAVENTURE	Thierry	conducteur receveur	Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BONNET	Michel	Technicien recherche et développement	AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE SAS	82100	CASTELSARRASIN
Madame	BONNET	Valérie	Superviseur péage	ASFdirection régionale Centre Auvergne	19317	BRIVE cedex
Monsieur	BOSQUE	Eric	technicien méthodes	INGRAM MICRO SERVICES	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOST	Christian	Préparateur de commandes	PRO à PRO distribution sud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOUISSOU	Philippe	Cadre logistique	AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	BOULAGNON	Jean-Pierre	Technicien produits conditionnés	CODEVIA SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	BOULERAND	Jean-Marc	Agent de surveillance	ASF	47901	AGEN cedex 9

Madame	BOULERAND	Christine	Gestionnaire polyvalente en communication	ASF	47000	AGEN cedex 9
Monsieur	BOUSQUET	Gilles	employé de banque	BANQUE POPULAIRE OCCITANIE	31131	BALMA cedex
Monsieur	BOUTET	Jean-Louis	opérateur	FARELLA SAS	82000	MONTAUBAN
Madame	BRASSEUR	Catherine	Agent de production	AUTONEUM FRANCE	82200	MOISSAC
Monsieur	BRICHE	Marc	Câbleur	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31340	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	BUSTAMENTE	Patrick	Conducteur de chargeur	MALET	31081	TOULOUSE cedex 1
Monsieur	CAILLOL	Eric	Coordinateur méthodes projets logistiques	SASU METRO FSD FRANCE	82032	MONTAUBAN cedex
Madame	CALAS	Véronique	Câbleur	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31340	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	CANELLA	Claude	gestionnaire des réseaux 3ème niveau	SAUR	46800	MONTCUQ
Monsieur	CANESIN	Vivian	Commercial agence	REXEL FRANCE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CAPOULADE	Thierry	Technicien en bureau d'études	SIBI KEP TECHNOLOGIES	82002	MONTAUBAN cedex
Monsieur	CARRARA	Michel	Ouvrier autoroutier	ASF	82710	BRESSOLS
Madame	CASTAGNE	Véronique	aide soignante	UD SSIAD	82170	CAMPSAS
Madame	CASTELA	Véronique	Directrice commerciale	BUT	77184	EMERAINVILLE MALNOUE
Monsieur	CHAFFURIN	Alain	Directeur de filiale	MALET	31081	TOULOUSE cedex 1
Madame	CLAVELIN	Anne	Assistante commerciale	DRIMM	82700	MONTECH
Madame	COCHET	Carole	Employée de production	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	CODET	Joëlle	Aide médico psychologique	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	COMBES	Gilles	Fonction support	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	CONTASTIN	Denis	Ingénieur informaticien	OKTAL	31100	TOULOUSE
Madame	CORDOBA	Florence	infirmière coordinatrice	ASEI la Septfontoise	82240	SEPTFONDS
Monsieur	COSTES	Jean	Régleur opérateur découpage	APEM	82300	CAUSSADE

Monsieur	COURNAC	Alain		Technicien		FARELLA SAS		82000	MONTAUBAN
Monsieur	DA LOMBA	Jean		Chauffeur livreur		Sté BARGUES		82000	MONTAUBAN
Madame	DONA	Françoise		Responsable commerciale		DISTRIBUTION CASINO FRANCE		82000	MONTAUBAN
Madame	DUCONS	Christine		Aide soignante		Centre Hospitalier de Caussade		82300	CAUSSADE
Madame	DUMAS	Sylvie		agent administratif		CPAM de Tarn-et-Garonne		82015	MONTAUBAN cedex
Madame	ETCHEGARAY	Valérie		agent de tri déchets		DRIMM		82700	MONTECH
Madame	FERRANDIS	Gladys		Secrétaire médicale		Clinique Rive Gauche		31000	TOULOUSE
Madame	FONTAINE	Nadine		Magasinier		APEM		82300	CAUSSADE
Madame	FREMONT	Patricia		Responsable grands comptes		PRO à PRO distribution sud		82000	MONTAUBAN
Monsieur	GARCIA	Félix		Technicien d'atelier		SIBI KEP TECHNOLOGIES		82002	MONTAUBAN cedex
Madame	GENIBREDES	Patricia		Ouvrière		CODEVIA SAS		82300	CAUSSADE
Monsieur	GIBERGUES	Alain		Technicien génie climatique		ENGIE COFELY		31106	TOULOUSE cedex 1
Madame	GIRARD	Nathalie		Technicien gestion polyvalent		ALLIANZ VIE		31000	TOULOUSE
Monsieur	HAAS	Frédéric		Chauffeur poids lourds		EUROVIA Midi-Pyrénées		82800	NEGREPELISSE
Monsieur	HERNANDEZ	Alain		Technicien bureau d'études		AIRBUS OPERATIONS SAS		31060	TOULOUSE cedex
Madame	HIGONNET	Rachel		AMP		ARSEAA Pôle adultes 31		31150	BRUGUIERES
Monsieur	IBRES	Francis		Mécanicien auto		RENAULT RETAIL GROUP		31010	TOULOUSE
Madame	ISSANDOU	Isabelle		Interface		TEREVA		82000	MONTAUBAN
Monsieur	JABALLAH	Kamel		Opérateur réparation		VILLEROY ET BOCH		82400	VALENCE D'AGEN
Madame	JAJETIC	Catherine		Conseillère retraite		KLESIA		93554	MONTREUIL cedex
Madame	JAMAULT	Fanny		Médecin du travail		SMT182		82000	MONTAUBAN
Madame	KLEIN	Maryse		responsable administrative		Centre de soins du sacré coeur		47000	AGEN

Monsieur	KOBARYNKA	Olivier	Electricien	ELECTRICITE INDUSTRIELLE J-P FAUCHE	82130	LAFRANCAISE
Madame	LACOMBE	Laurène	Chargé d'affaires	EXPLEO	31024	TOULOUSE
Madame	LAMI	Sylvie	Responsable commerciale confirmée	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	42008	SAINT ETIENNE cedex 1
Monsieur	LANCHANTIN	Pascal	Technicien aéronautique	AIR FRANCE	31700	BLAGNAC
Madame	LAURENTIE	Valérie	Employée CPAM	CPAM de Tam-et-Garonne	82015	MONTAUBAN cedex
Madame	LIZOT	Anne	Assistante de direction	CPAM de Tam-et-Garonne	82015	MONTAUBAN cedex
Monsieur	MAISON	Pierre	Chauffeur livreur	POMONA passion froid	31200	TOULOUSE
Monsieur	MALGOUYRES	Sylvain	Qualité	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31702	BLAGNAC
Madame	MARTY	Corinne	Employée d'emballage	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	MASSIP	Nicole	Technicien qualité	INGRAM MICRO SERVICES	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MASURE	Hervé	Ouvrier autoroutier	ASF	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MATEO	Stéphane	Chargé d'affaires	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	MAZOYER	Guy	Commercial	EDGEWELL PERSONAL CARE FRANCE	92500	RUEIL MALMAISON
Monsieur	MICHELON	Luciano	Plombier chauffagiste	Quercy confort	82200	MOISSAC
Madame	MIQUEL	Marie-Line	Assistante de direction	CAF de Tam-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	MIQUEL	Isabelle	secrétaire	MNT	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MOMBET	Patrick	Chef d'équipe production	AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	MONTEIRO DA SILVA	José	Directeur d'enseigne	CARREFOUR PROXIMITE	31106	TOULOUSE cedex
Madame	MORENO	Karine	Référent AFI-logement	CAF de Tam-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MORENO	Marc	Menuisier monteur	HMY France	82700	ESCATALENS
Monsieur	MOUTON	Hervé	Agent de maîtrise	ASF	47901	AGEN cedex 9

Madame	NAVARRO	Chantal	Conseiller financier	MAAF VIE	79087	NIORT cedex 9
Monsieur	NEYRAT	Régis	Responsable d'agence	REXEL FRANCE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	OLEKSIUK	Maurice	Boucher	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	OLIVIER	Sylvie	Adjointe administrative agence	MALET	31081	TOULOUSE cedex 1
Monsieur	ORDAS	Gérald	Ouvrier autoroutier	ASFdirection régionale Centre Auvergne	19317	BRIVE cedex
Monsieur	PALUE	Jean-Luc	opérateur moulage	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	PHILIPPEAU	Jean-Claude	Opérateur coulage	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Madame	POLO	Rosalia	Contrôleur	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31340	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	POMMIES	Christian	Cuisinier pâtisier	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE BANQUE DE FRANCE	75049	PARIS cedex 01
Monsieur	PROUZET	Jacques	Chef de chantier	EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST	82400	MALAUSE
Madame	RASSEL	Caty	Gestionnaire paie	SAFRAN	75015	PARIS
Monsieur	RICARD	Alain	Conducteur d'engins	EUROVIA Midi-Pyrénées	82800	NEGREPELISSE
Madame	RODRIGUES- MORGADO	Marie-Chantal	téléconseillère	INGRAM MICRO SERVICES	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ROMAIN	Pascal	rédacteur technicien polyvalent	AXA FRANCE	92727	NANTERRE cedex
Madame	ROQUE	Véronique	Employé CAF	CAF de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ROQUES	Michel	Cadre administratif	BONNA SABLE SNC	34740	VENDARGUES
Monsieur	ROUCHY	Lilian	Opérateur nettoyage	AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	SALA	Bruno	Conducteur routier	XPO DISTRIBUTION FRANCE	31620	VILLENEUVE LES BOULOC
Monsieur	SAN JUAN	Philippe	Opérateur à l'entretien outillage	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Madame	SOUPA	Nadine	Assistante ADV	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	SUTRA	Jean-Michel	Opérateur émaillage	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	TAURUS	Alain	régleur opérateur système d'usine	FARELLA SAS	82000	MONTAUBAN

Monsieur	TAVERNIER	Laurent	technico commercial	CGR	51432	TRINQUEUX cedex
Monsieur	TELLIA	Laurent	Expert télécoms	NXO FRANCE	31500	TOULOUSE
Madame	THERON	Christine	Responsable commercial	Géant Casino Albasud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	TRANIER	Philippe	Analyste programmeur	SASU METRO FSD FRANCE	82032	MONTAUBAN cedex
Monsieur	VANHAECKE	Jean-Philippe	Responsable d'équipe	POLE EMPLOI	31131	BALMA cedex
Monsieur	VERDIER	Jean-Eric	Agent lean	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31340	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	VERGARA	Juan	Agent de magasin	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31340	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	YBORRA	Philippe	Superviseur péage polyvalent	ASF	82710	BRESSOLS
Madame	ZACCARON	Beatrice	Aide cuisine	SODEXO	33185	LA HAILLAN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

Madame	AGUT	Sandrine	travailleuse handicapée esat	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ANDRIEU	Thierry	Maçon	BOURDARIOS	31084	TOULOUSE cedex 1
Monsieur	ANDRIEU	Frédéric	Ouvrier	CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS	31036	TOULOUSE cedex
Madame	AUBRY	Marie-Pierre	Responsable qualité produit	VEOLIA EAU	31205	TOULOUSE cedex 2
Monsieur	BARRAUX	Eric	Préparateur de commandes	TRANSGOURMET	31620	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Madame	BARTHES	Florence	travailleuse handicapée esat	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BEGES	David	Cadre	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31702	BLAGNAC
Monsieur	BERGE	Guy	Plombier chauffagiste	Quercy confort	82200	MOISSAC
Monsieur	BERNARD	Eric	Cadre technique	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	BILLY	Franck	Dessinateur projeteur mécanique	SOGELAIR AEROSPACE	31700	BLAGNAC
Monsieur	BOMPA	Jean-Luc	Boucher	SOVIVO	31150	BRUGUIERES

Monsieur	BONAVENTURE	Thierry	conducteur receveur	Transports Montalbanais	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BORDES	Pascal	Chauffeur poids lourds	COLAS SUD-OUEST	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOULDOIRE	Christophe	Pilote surembaleur	SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BREEMEERSCH	Christophe	support technique	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE cedex
Monsieur	BRENDLE	Stéphane	Technicien bureau d'études	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31702	BLAGNAC
Madame	CASTAGNE	Véronique	aide soignante	UD SSIAD	82170	CAMPSAS
Madame	CAUQUIL	Virginie	Ouvrière	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	CAUVIN	Karine	Agent d'ordonnement	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	CAZALES	Nathalie	Agent de production	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	CLAMENS	Stéphanie	Agent de tri-responsable de cabine	SUEZ-ECONOTRE	31660	BESSIERES
Monsieur	CLARE	Jean-Luc	Responsable commercial	FARELLA SAS	82000	MONTAUBAN
Madame	CLAU	Sandrine	Conseiller retraite	CARSAT	31065	TOULOUSE
Madame	COCARD	Stéphanie	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI	82100	CASTELSARRASIN
Madame	CRUZ	Marie-Line	Hôtesse de caisse	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Monsieur	CRUZEL	Frédéric	Responsable programme	NEXTER SYSTEMS	31047	TOULOUSE
Madame	CUBAYNES	Valérie	Contrôleur qualité finale	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	DA SILVA AUGUSTO	Paul	ouvrier d'Esat	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DALENC	Laurent	Assistant de projet	CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS	31036	TOULOUSE cedex
Madame	DANIE	Magalie	Assistante de direction	BUT	77184	EMERAINVILLE MALNOUE
Monsieur	DEJEAN	Cédric	Ouvrier qualifié	LATECOERE	31079	TOULOUSE cedex 5
Monsieur	DELAIRE	Jean-Pascal	Vendeur conseil	TEREVA	82000	MONTAUBAN
Madame	DEVES	Sylvie	Rédactrice	ASEI CMPP INGRES	82000	MONTAUBAN

Madame	DEWITTE	Véronique	Assistante commerciale export	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	DOLLEZ	Jérôme	Personnel navigant commercial	AIR FRANCE	93290	TREMBLAY EN FRANCE
Monsieur	DOS SANTOS	Fabrice	Ingénieur	AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Madame	DOS SANTOS	Isabelle	Chef de service adjoint études	BOUYGUES BATIMENT CSO	31130	BALMA
Monsieur	DUPOUYO	Frédéric	Cadre aéronautique	AIRBUS SAS	31700	BLAGNAC
Madame	DUPUY	Laurence	Hôtesse de l'air	AIR FRANCE	95747	ROISSY cedex
Monsieur	DURAND	Florian	Directeur d'agence	BANQUE POPULAIRE OCCITANIE	31131	BALMA cedex
Madame	DWORJACK	Lydia	Monteuse de claviers et interrupteurs	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	FACOMPRE	Maxime	Equipier de commerce	AUCHAN	31300	TOULOUSE
Madame	FAURE	Alexia	Référent technique logement CAF	CAF de Tam-et-Garonne	82019	MONTAUBAN cedex
Monsieur	FAURE	Cédric	Magasinier	APEM	82300	CAUSSADE
Monsieur	FERRARIS	Roberto	Acheteur	SASU METRO FSD FRANCE	82032	MONTAUBAN cedex
Madame	FEURER	Sandra	travailleuse esat	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	FIELDES	Jean-François	Emailleur	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	FORTIN	Jean-Luc	Ingénieur bureau étude	CASTEL et FROMAGET	32000	FLEURANCE
Monsieur	FOURNIER	David	Chef de chantier	Quercy confort	82200	MOISSAC
Madame	GAL	Sylvie	Assistante de direction	ARGEDIS relais TOTAL	82270	MONTALZAT
Monsieur	GARCIA	Félix	Technicien d'atelier	SIBI KEP TECHNOLOGIES	82002	MONTAUBAN cedex
Monsieur	GARNIER	Alain	Chauffeur	BMSO	33612	CESTAS
Monsieur	GAUCHET	Dany	Employé de commerce	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	GAUGE	Marie-Christine	Adjointe de magasin	VETIR-GEMO	49111	SAINTE PIERRE MONTLIMART
Monsieur	GAZZERA	Gérard	Maçon	AS CONSTRUCTION	82700	SAINTE PORQUIER
Madame	GERALDES	Estelle	Approvisionneur	SAFRAN ELECTRICAL & POWER	31340	VILLEMUR SUR TARN

Monsieur	GIMENEZ	Cyril	régleur métier complexe	BLANC AERO INDUSTRIES GROUPE LISI	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Monsieur	GORSE	Sébastien	responsable de secteur	FARELLA SAS	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GOVINDIN	Richemond	Ouvrier pilote d'hélicoptère	SIBI KEP TECHNOLOGIES	82002	MONTAUBAN cedex
Monsieur	GOZDZIERSKI	David	opérateur chargement four	VILLEROY ET BOCH	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	HAMLAOUI	Adda	Comptable	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	HERBODEAU	Nadège	Vendeuse produits services	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	HIGONNET	Rachel	AMP	ARSEAA Pôle adultes 31	31150	BRUGUIERES
Madame	HOARAU	Marie-Josée	Gestionnaire de comptes	URSSAF midi-pyrénées	82000	MONTAUBAN
Madame	HUMBLOT	Edith	Employée de banque	BANQUE POPULAIRE OCCITANIE	31131	BALMA cedex
Monsieur	IBRES	Francis	Mécanicien auto	RENAULT RETAIL GROUP	31010	TOULOUSE
Madame	JAJETIC	Catherine	Conseillère retraite	KLESIA	93554	MONTREUIL cedex
Madame	JARIELLE	Angélique	Assistante administrative	Query confort	82200	MOISSAC
Madame	JAUFFRET	Chrystel	responsable assurance qualité	Laboratoire Pierre FABRE	81580	SOUAL
Monsieur	JEHANNE	Alain	Technicien MAT	PPG AC France Établissement de Ruitz	62620	RUITZ
Monsieur	JOUANNET	David	Responsable drive	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Monsieur	KALVANS	Francis	Chauffeur poids lourds	COLAS SUD-OUEST	82000	MONTAUBAN
Madame	KLEIN	Maryse	responsable administrative	Centre de soins du sacré coeur	47000	AGEN
Madame	KNOCKAERT	Linda	travailleuse esat en sous-traitance	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Madame	KOZLOWSKI	Cathy	Responsable de territoire	MISSION LOCALE DE LA HAUTE- GARONNE	31200	TOULOUSE
Monsieur	KRUG	Denis	travailleur handicapé esat	ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LABRIET	Florent	Responsable commerce	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex

Madame	LAFITTE	Anne-Marie	Agent administratif	POLE EMPLOI	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LAFON	Sébastien	Chef de chantier	Quercy confort	82200	MOISSAC
Madame	LANIES	Christine	Acheteur	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	LARROQUE	Florence	Référent technique prestations	CAF de Tam-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	LASSALLE	Caroline	AMP	ARSEAA Pôle adultes 31	31150	BRUGUIERES
Madame	LE MOIGNET	Fabienne	Conditionneuse	SERP	82101	CASTELSARRASIN
Monsieur	LEFEVRE	Mickael	polyvalent cuirs	CODEVIA SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	LEITNER	Christophe	Chef d'équipe	COLAS SUD-OUEST	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LELEU	Xavier	Ingénieur Technico-commercial	DELTA NEU	31200	TOULOUSE
Madame	LEVASSEUR	Karine	Aide soignante	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	LEYGUE	Yannic	Chef de chantier	Quercy confort	82200	MOISSAC
Madame	LINAS	Karine	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI	82000	MONTAUBAN
Madame	LONGUET	Anne	Equipier magasin	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	LORTAL	Stéphanie	Employée de banque	LCL	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LOYER	Pascal	Conseiller spécialisé en patrimoine	ALLIANZ	92086	PARIS LA DEFENSE
Madame	MADALA	Sylvie	Technicienne prestations	CPAM de Tam-et-Garonne	82015	MONTAUBAN cedex
Madame	MARTI	Séverine	Technicienne ressources humaines	ARSEAA Pôle Henri CROS	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	MARTINEZ	Christophe	Conducteur de travaux	MALET	31081	TOULOUSE cedex 1
Monsieur	MARTY	Philippe	opérateur installateur métier standard	BLANC AERO INDUSTRIES GROUPE LISI	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Madame	MAURIERES	Karine	Surveillante de nuit	ARSEAA Pôle Henri CROS	82400	VALENCE D'AGEN
Monsieur	MAURY	Didier	VRP	LUXOTICA FRANCE	6902	SOPHIA ANTIPOLIS

Monsieur	MAZE	Frédéric		technicien support production		MERIAL BOEHRINGER INGELHEIM	31057	TOULOUSE cedex
Monsieur	MEFTAHI	Rachid		Chauffeur poids lourds		COLAS SUD-OUEST	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MICHELETTO	Stéphane		Gestionnaire non alimentaire		AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Monsieur	MONPEYSSEN	Olivier		Technicien		AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	MORANT	José		Technicien		AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	MOREIRA PIRES	Bruno		Technicien d'études		AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	MORENO	Philippe		Electricien		CAF de Tam-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MORENO	Marc		Menuisier monteur		HMY France	82700	ESCATALENS
Monsieur	MORILLON	William		Technicien d'essai		ATR	31712	BLAGNAC
Madame	MURAT	Laurence		Conseiller retraite		CARSAT	31065	TOULOUSE
Monsieur	NAVARRE	Laurent		Conducteur de travaux		Quercy confort	82200	MOISSAC
Madame	NAVARRO	Chantal		Conseiller financier		MAAF VIE	79087	NIORT cedex 9
Monsieur	NEBOT	Jacques		Ouvrier autoroutier		ASFdirection régionale Centre Auvergne	19317	BRIVE cedex
Monsieur	PAGES	Fabien		Technicien aéronautique		AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	PALENCIA	Christophe		travailleur esat en sous-traitance		ESAT HENRI FONTANIE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PASCAUD	Fabien		Agent de pasteurisation		SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN	82000	MONTAUBAN
Madame	PIQUET-GAUTHIER	Françoise		Médecin conseil		CPAM de Haute-Garonne	31082	TOULOUSE cedex
Monsieur	POMMIES	Christian		Cuisinier pâtisier		COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE BANQUE DE FRANCE	75049	PARIS cedex 01
Madame	POZZA	Virginie		employée de bureau		FARELLA SAS	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PROUZET	Jacques		Chef de chantier		EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST	82400	MALAUSE
Madame	RAMON	Isabelle		Superviseur péage		ASF	31200	TOULOUSE
Monsieur	RAMON	Olivier		Superviseur péage		ASF	31200	TOULOUSE

Monsieur	RAYNAUD	Eric	Magasiner	Quercy confort	82200	MOISSAC
Madame	REDON	Céline	Gestionnaire administration du personnel	SAFRAN ENGINEERING SERVICES	31702	BLAGNAC cedex
Madame	RENAUD	Nadège	Assistante administrative	AUCHAN	82017	MONTAUBAN cedex
Madame	RIZZO	Nathalie	Secrétaire	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	RUIZ	Benoît	Inspecteur du recouvrement	URSSAF midi-pyrénées	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SABINO MAXIMINO	Francisco	Compagnon professionnel	NMA SUD OUEST	82000	MONTAUBAN
Monsieur	SAINT MARTIN	Olivier	régleur métier complexe	BLANC AERO INDUSTRIES GROUPE LISI	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Monsieur	SALA	Bruno	Conducteur routier	XPO DISTRIBUTION FRANCE	31620	VILLENEUVE LES BOULOC
Madame	SANIAL	Hélène	Commandant de bord	AIR FRANCE	95747	ROISSY cedex
Monsieur	SAURRAT	Cédric	Ingénieur essais	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Madame	SAUVAGE-DETANTE	Valérie	Responsable logistique	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	SEBASTIEN	Joseph	Responsable outillage	APEM	82300	CAUSSADE
Madame	SEBILLE	Valérie	Femme de ménage	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	SOUPA	Sandrine	Adjoint administratif	Hôpital de Caussade	82300	CAUSSADE
Monsieur	SUAU	Laurent	Chef d 'équipe VRD	GUINTOLI	13156	TARASCON cedex
Madame	TAUFFENBERGER	Catherine	Comptable gestion locative	FONCIA GROC	82000	MONTAUBAN
Monsieur	TAYEB BEY	Miloud	Aide médico psychologique	APIM	82120	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	TCHERNY	Nicolas	Ajusteur	AIRBUS OPERATIONS SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	TOMEZAK	Patrick	Technicien étude	SOGELAIR AEROSPACE	31700	BLAGNAC
Madame	TORNEL	Valérie	Gestionnaire contrôle des risques	CAF de Haute-Garonne	31046	TOULOUSE cedex 9

Madame	TOSARELLI	Sandrine	Conseiller retraite	CARSAT	31065	TOULOUSE
Madame	TOSI	Françoise	Médecin	Assurance Maladie	31082	TOULOUSE cedex
Monsieur	TOUGNE	Claude	contrôleur sur pièces	URSSAF midi-pyrénées	82000	MONTAUBAN
Madame	TRUZAC	Sandrine	Conseillère en protection sociale	Sécurité sociale des indépendants	31131	BALMA
Monsieur	VALAT	François	Technicien chef d'équipe	ABM Montauban	82000	MONTAUBAN
Madame	VAYSSET	Corinne	responsable régionale administration des ventes	Royal Canin	30470	AIMARGUES
Madame	VERRECHIA	Christel	responsable commercial grands comptes	SASU METRO FSD FRANCE	82032	MONTAUBAN cedex
Monsieur	VERRECHIA	Vincent	Directeur de site	PRO à PRO distribution sud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VIDAL	Fabien	responsable atelier 2ème transformation	CODEVIA SAS	82300	CAUSSADE
Madame	VILLACHON	Sylvie	Conseillère sociale	MUTUELLE MUTAERO	31015	TOULOUSE cedex 6
Monsieur	VORONOVAS	Jean-Claude	Technicien conseil	CAF de Tam-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	ZACCARON	Beatrice	Aide cuisine	SODEXO	33185	LA HAILLAN

Article 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban le 04 JUIL. 2019
Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-04-004

Arrêté Préfectoral accordant la médaille d'honneur
régionale départementale et communale

AP MHRDC

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
AP n°

ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 janvier 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;
Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale départementale et communale échelon **OR** est décernée à :

Monsieur	BAPTISTE	André	Adjoint technique principal de 1ère classe	SMEEOM de Moyenne Garonne	AUVILLAR
Monsieur	BARTHE	Raymond	Ingénieur territorial en chef	Conseil départemental	Montauban
Madame	BORSETTA	Marie-Catherine	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	CAPAYROU	Roland	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de communes du pays Lafrçaisain	LAFRANCAISE
Madame	CARDETTI	Claudette	Agent de maîtrise	Mairie	CAMPSAS
Madame	CHAUCHARD	Monique	Directrice générale des services	Mairie	SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
Madame	GROS	Marie-Christine	ATSEM Principal de 1ère classe	Mairie	CASTELSARRASIN
Madame	GUISTI	Sylvie	Rédacteur principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	LABORIE	Gérard	Adjoint au maire	Mairie	SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
Madame	LOPEZ	Josiane	adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	Montauban
Madame	MALY	Anne-Marie	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	MARSONI	Lise	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie	CASTELSARRASIN
Monsieur	MONTBERSOU	Alain	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de communes Grand Sud	LABASTIDE SAINT PIERRE

Monsieur	PARANT	Philippe	Rédacteur principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	REDONDO	Millan	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de communes Grand Sud	LABASTIDE SAINT PIERRE
Madame	RIGAL	Mireille	Technicien paramédical territorial de classe supérieure	Conseil départemental	Montauban
Madame	ROBERTIES	Maryse	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	SEMPE	Christine	Assistant socio-éducatif principal territorial	Conseil départemental	Montauban
Madame	SOPETTI	Joëlle	Rédacteur principal de 1ère classe	Communauté de communes des deux rives	VALENCE D'AGEN
Monsieur	SOULDADIER	Alain	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban

Article 2 : La médaille d'honneur régionale départementale et communale VERMEIL est décernée à :

Madame	ARTASONA	Brigitte	Secrétaire de Mairie	Mairie	MIRABEL
Monsieur	AURIOL	Jean-Claude	Agent de maîtrise principal territorial	Conseil départemental	Montauban
Madame	AURIOL	Rosine	Adjoint technique	Mairie	VALENCE D'AGEN
Monsieur	BALDY	Claude	Adjoint au maire	Mairie	AUTY
Monsieur	BEAUDONNE T	Yannick	Agent de maîtrise principal	Mairie	CASTELSARRASIN
Madame	BELY	Geneviève	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie	GARGANVILLAR
Madame	BERNAT	Véronique	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	BERTHEZ	Monique	adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	BES	Vincent	Agent de maîtrise territorial	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	BRIAN	Patrice	Agent de maîtrise principal territorial	Conseil départemental	Montauban
Madame	BRIAN	Christine	Rédacteur principal de 1ère classe	CNFPT	MONTAUBAN
Monsieur	CAPAYROU	Joël	Maire	Mairie	SAINTE NICOLAS DE LA GRAVE
Madame	CARPENA	Martine	Agent de maîtrise	Mairie	CAYLUS
Monsieur	DAVID	Jean-Marc	Educateur principal des APS de 1ère classe	Mairie	CASTELSARRASIN
Madame	DE JONGHE	Florence	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie	CAYLUS
Madame	DE LA CROPTE DE CHANTERAC	Marie-Laure	Rédacteur	Mairie	SAINTE ANTONIN NOBLE VAL

Monsieur	DELLUC	Pierre	Agent de maîtrise principal	Communauté de communes Terres de confluences	CASTELSARRASIN
Madame	DEPEYRE	Sylvie	Rédacteur principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	DERRAMOND	Sylvie	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	DESCAZEAU X	Maryse	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	CASTELSARRASIN
Madame	DUJAY- BLARET	Janine	Adjointe au maire	Mairie	VALENCE D'AGEN
Monsieur	EL HADEF EL OKKI	Eric	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	VALENCE D'AGEN
Madame	FALBA	Sylvie	Conseiller supérieur socio-éducatif territorial	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	FAVAREL	Georges	adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	Montauban
Madame	FREITAS	Maria	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	GALEA	Elisabeth	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	GAYRAL	Michel	Conseiller municipal	Mairie	VALENCE D'AGEN
Monsieur	LARROQUAN	Jacques	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de communes Grand Sud	LABASTIDE SAINT PIERRE
Madame	LASSERRE	Claudine	Rédacteur principal de 1ère classe	Mairie	MAS GRENIER
Madame	MONTERO	Françoise	Attaché territorial	CNFPT	MONTAUBAN
Madame	PAGNI	Nicole	Attaché principal	CCAS	CASTELSARRASIN
Madame	PAILLE	Christine	Agent social principal 2ème classe	CCAS	CASTELSARRASIN
Madame	PLASSON	Catherine	adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	Montauban
Madame	POUCHAIN	Carole	adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	MONTAUBAN
Madame	PULS	Mireille	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	REMY- DELBOUIS	Albert	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	CASTELSARRASIN
Madame	ROUMAGNAC	Martine	Adjoint du patrimoine principale de 1ère classe	Communauté de communes Grand Sud	LABASTIDE SAINT PIERRE
Monsieur	SOULIE	Jean	Adjoint au maire	Mairie	MIRABEL
Madame	VAISSIÉ	Evelyne	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Mairie	CAYLUS
Monsieur	VIGNAUX	Christian	1er adjoint au maire	Mairie	GARGANVILLAR
Monsieur	VIGROUX	Patrick	Agent de maîtrise principal	Mairie	MIRABEL
Madame	VINES	Christine	Agent de maîtrise principal	CCAS	CASTELSARRASIN

Monsieur	ZANIN	Daniel	Adjoint au maire	Mairie	VALENCE D'AGEN
Madame	AILHAS	Chantal	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	Mairie	MIRABEL
Madame	ANDRIEU	Catherine	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	ANGÉ	Thierry	Conseiller municipal	Mairie	AUTY
Monsieur	AUDRAN	Louis	Agent d'accueil et de surveillance principal de 2ème classe	Ville de Paris	PARIS
Madame	BAZARNIK	Nadine	Adjoint technique principal	CCAS	CASTELSARRASIN
Monsieur	BEQUJE	René	Adjoint au maire	Mairie	GARGANVILLAR
Madame	BERTRAND	Brigitte	ATSEM principal de 1ère classe	Mairie	MIRABEL
Monsieur	BETTON	Laurent	Technicien principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	BISETTO	Alain	Technicien	Mairie	SAINTEtienne TULMONT
Monsieur	BOUCHÉ	Gérard	Conseiller municipal	Mairie	SAINTE NICOLAS DE LA GRAVE
Madame	BRASSAC	Maryline	Secrétaire de Mairie	Mairie	GINALS
Madame	CAMBOU	Corinne	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	CATALANO	Patrick	Assistant socio-éducatif hospitalier de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	COCULA	Arnaud	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	CASTELSARRASIN
Monsieur	CRAÏS	Gérard	Maire	Mairie	AUTY
Monsieur	DELBREIL	Yves	Conseiller municipal	Mairie	LAMOTHE-CAPDEVILLE
Monsieur	DELCASSE	Patrice	adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	Montauban
Madame	DRONNIER	Lucienne	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	FAURE	Catherine	Rédacteur principal de 2ème classe	Communauté de communes des deux rives	VALENCE D'AGEN
Monsieur	FILIFE	Jean	Conseiller municipal	Mairie	GARGANVILLAR
Madame	GALAUD	Patricia	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Mairie	CASTELSARRASIN
Monsieur	GARRIGUES	Cédric	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	GENDRE	David	Agent de maîtrise	Communauté de communes Terres de confluences	CASTELSARRASIN
Madame	GOBAIN	Chrystelle	ATSEM Principal de 1ère classe	Mairie	CASTELSARRASIN

Article 3 : La médaille d'honneur régionale départementale et communale échelon ARGENT est décernée à :

Madame	GOURMAUD	Marie-Line	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Mairie	CASTELSARRASIN
Madame	GRAULIER	Mireille	ATSEM	Mairie	GARGANVILLAR
Madame	JACQUES	Blanche	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	Communauté de communes Grand Sud	LABASTIDE SAINT PIERRE
Madame	LAGARRIGUE	Laurence	Technicien principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	LALANDE	Laetitia	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	LANTOURNE	Véronique	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie	MAS GRENIER
Madame	LESPEDES	Sonia	Attaché	Mairie	VALENCE D'AGEN
Monsieur	LOPES	Ernesto	Conseiller municipal	Mairie	VALENCE D'AGEN
Monsieur	MARTY	Eric	Educateur principal territorial des activités physiques et sportives de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	MOIA	Laurent	Agent de maîtrise principal	Mairie	CASTELSARRASIN
Monsieur	MOLLEJO	José	agent de maîtrise principal et groupe de fonction C2	Mairie	REALVILLE
Monsieur	NEGRE	Frédéric	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	PAUTRIC	Jacques	Maire	Mairie	MIRABEL
Monsieur	RICARD	Jean-Marcel	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie	SAINT ETIENNE DE TULMONT
Monsieur	RIVIERE	David	Agent de maîtrise principal	Mairie	CASTELSARRASIN
Monsieur	SABATTE	Jean-Claude	Conseiller municipal	Mairie	AUTY

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban le **04** JUIL. 2019
Le Préfet

Pierre BESNARD

2019-07-04

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-04-002

Arrêté Préfectoral accordant la médaille de la jeunesse et
des sports et de l'engagement associatif

AP MJSEA

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
AP n° :

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**
et
**LA LETTRE DE FÉLICITATIONS
AVEC CITATION AU BULLETIN OFFICIEL**

Promotion du 14 juillet 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69 942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;
VU la circulaire n° 87 197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est réunie le 18 juin 2019

ARRÊTE :

Article 1^{er} : – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Au titre des services rendus à la promotion et au développement du sport :

• **Football :**

M. Daniel MERCADIER, bénévole au club de football de Laguépie, domicilié à Laguépie

• **Sambo :**

M. Serge LAPAGLIA, entraîneur et dirigeant bénévole au club de Sambo de l'Honor de Cos, domicilié à Montauban

• **Rugby :**

Mme Sabine THAU, bénévole à l'école de rugby du club de l'Honor de Cos, domiciliée à L'Honor de Cos

Mme Solange CAMPERGUE, bénévole à l'école de rugby du club de Montauban (USM), domiciliée à Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

- **Union française des œuvres laïques d'éducation physique :**

M. Frédéric MARLHENS, délégué départemental, domicilié à Montauban

Au titre des services rendus à la promotion des actions en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire :

M. Manuel HERVIEU, militant associatif bénévole de l'éducation populaire et de jeunesse et directeur d'accueil de mineurs, domicilié à Montauban

Au titre des services rendus à la promotion de l'engagement associatif :

Mme Marie-Christine GENIBRE, militante associative, demeurant à Montauban

M. Christian TRZCIOLEK, militant associatif bénévole, demeurant à Saint Etienne de Tulmont

Article 2 : La lettre de félicitations est attribuée à :

- **Judo :**

M. Mathéo ESQUIE-FAYOLLE, jeune arbitre régional domicilié à Barry d'Islemade

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 04 JUIL. 2019

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-03-006

Avis CDAC 20324

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20324:
extension d'un ensemble commercial composé de 3 lots, d'une surface de vente totale de 926 m², par agrandissement de 2 061 m² de surface de vente d'une cellule à l enseigne «La Foir Fouille» pour la porter à 2 662 m² et celle de l'ensemble commercial à 2 987 m².

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 juin 2019, prises sous la présidence de M. Christian COMMENGE, directeur de la D.C.L, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, 10 mai 2019, présentée par les sociétés « SARL FF FINANCE » et « DUPART INVESTISSEMENT SAS », agissant respectivement en qualité de futur exploitant du local commercial et propriétaire de l'immeuble, en vue de l'extension d'un ensemble commercial composé de 3 lots, d'une surface de vente totale de 926 m², par agrandissement de 2 061 m² de surface de vente d'une cellule à l'enseigne « La Foir Fouille » pour la porter à 2 662 m² et celle de l'ensemble commercial à 2 987 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 17 juin 2019.

Après avoir entendu :

- Mme Valérie COMA – DUPART INVESTISSEMENTS SAS – Co-pétitionnaire – Propriétaire de l'immeuble ;
- M. Philippe LE BILLAN – SARL FF FINANCES – Co-pétitionnaire – Futur exploitant ;
- M. Jean GRACIA – ENVOL CONSEIL – Conseil et réalisateur du dossier de présentation.

Après qu'en ont délibéré les sept membres de la commission présents :

- Mme Marie-Claude BERLY, représentant Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune d'implantation du projet ;
- M. Philippe FRANCOIS, représentant Mme la présidente de la communauté de communes « Grand Montauban » ;
- M. Maxime BERAUDO, représentant M. le président du S.C.O.T de MONTAUBAN ;
- M. Gérard AGAM, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- M. Patrice GARRIGUES, représentant M. le président du conseil régional ;
- Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Considérant que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de 6 emplois à durée indéterminée et 6 emplois étudiants ;

Considérant que la gestion de l'eau, de l'énergie, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

à l'unanimité, aux sociétés « SARL FF FINANCE » et « DUPART INVESTISSEMENT SAS » sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial composé de 3 lots, d'une surface de vente totale de 926 m², par agrandissement de 2 061 m² de surface de vente d'une cellule à l enseigne « La Foir Fouille » pour la porter à 2 662 m² et celle de l'ensemble commercial à 2 987 m².

Montauban, le 02 JUIL. 2019

Pour le préfet :
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
le directeur de la D.C.L,



Christian COMMENGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-03-005

Délégation signature EHPAD Les Causeries -Laguépie

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue

Vu la Sixième partie, Livre I, Titre IV, Chapitre III section 2 du Code de la Santé Publique et notamment ses articles D.6143-33 et suivants ;

Vu le livre IV du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret N°891 du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1941, notamment son article 252 ;

Vu le décret N°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et portant application de la loi du 21 juillet 2009 – dite « Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires ».

Vu la convention de direction commune en date du 4 février 2015 entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et l'EHPAD Les Causeries de Laguépie,

Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Garnaud Maud en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'EHPAD Les Causeries de Laguépie.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Garnaud Maud, Attachée d'administration Hospitalière, à effet de signer les documents relatifs à l'EHPAD Les Causeries et plus précisément :

Dans le domaine des ressources humaines : les contrats de travail, les décisions RH, notes de service et attestation employeur,

Dans le domaine des finances et des achats : les bordereaux de recettes et de dépenses, les devis et bons de commande ainsi que les contrats de maintenance,

Dans le domaine des admissions : les contrats de séjour, les règlements de fonctionnement et les attestations de séjour.

Article 2

En cas d'absence de Madame Garnaud Maud, la délégation de signature est donnée à Madame ARROUY Albane, Directeur adjoint aux finances à l'effet de signer les documents relevant des

finances et des achats, à savoir : les bordereaux de recettes et de dépenses, les devis et bons de commande ainsi que les contrats de maintenance.

Article 3

En cas d'absence de Madame Garnaud Maud et de Madame ARROUY Albane, délégation de signature est donnée à Monsieur PEIFFER Hugues, à l'effet de signer les documents précisés dans l'article 1 compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service de cette fonction.

Article 4

Cette délégation de signature est assortie de l'obligation :

De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place par l'établissement,

De rendre compte des opérations réalisées à Monsieur PERIN Bertrand, Directeur du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue.

Article 5

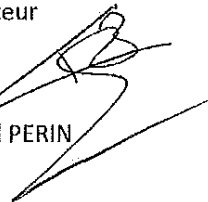
La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint Antonin Noble Val. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Elle prend effet à compter du 3 juin 2019.

Villefranche de Rouergue,

Le 3 juin 2019

Le Directeur
★ Le Directeur ★
Bertrand PERIN
CENTRE HOSPITALIER
Villefranche-de-Rouergue



Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-07-04-006

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne - Additif 1

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne - Additif 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES EQUIPES
CYNOTECHNIQUES DU CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2019-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers de la spécialité cynotechnique, est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2019-01-16-005. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Caporal-chef	CARRIERE Jean-Luc Chien (Néo)	Montech	Qualifié CYN1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le *4 juillet 2019*

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-06-25-006

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR
EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES.**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2019-

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de formateur des 1^{ers} secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande exprimée par de monsieur le colonel commandant le 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin en date du 27 mai 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOUCO à Montauban le vendredi 28 juin 2019 à 14h00.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Médecin-Colonel Vanessa POTERAU au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin,
- Sergent-chef Brice LECUSSAN formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin,
- Monsieur Maxime HUGUET formateur de formateurs des 1^{ers} secours de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme (AMSS),
- Sergent Aïmad EDDAOUDI formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 17^{ème} Régiment du Génie Parachutiste de Montauban.

Article 3

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **25 JUIN 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-06-25-007

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR
EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2019-

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de formateur des 1^{ers} secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la demande exprimée par de monsieur le colonel commandant le 17^{ème} Régiment de Génie Parachutiste de Montauban en date du 27 mai 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOUCHE à Montauban le vendredi 28 juin 2019 à 15h00.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Médecin-Commandant Hugues DE MARTENE au 17^{ème} Régiment de Génie Parachutiste de Montauban,
- Sergent-chef Brice LECUSSAN formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 31^{ème} Régiment de Génie de Castelsarrasin,
- Monsieur Maxime HUGUET formateur de formateurs des 1^{ers} secours de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme (AMSS),
- Sergent Aïmad EDDAOUDI formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 17^{ème} Régiment du Génie Parachutiste de Montauban.

Article 3

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **25 JUIN 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-10-12-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP450260013 MARTEL
Etienne

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450260013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 23 août 2018 par Monsieur Etienne Martel en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme Vert Tige dont l'établissement principal est situé 3600 rte d'Auch 82290 LACOURT ST PIERRE et enregistré sous le N° SAP450260013 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2018

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-06-06-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP498355478 PONS
Jean-Noel



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498355478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 6 mai 2019 par Monsieur Jean-Noël PONS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme PONS SERVICES dont l'établissement principal est situé 315 chemin d'al bio 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP498355478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Téléassistance et Visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 juin 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-05-13-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP521429803
RAPPENEAU Mathieu



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521429803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 10 avril 2019 par Monsieur Mathieu RAPPENEAU en qualité de Micro entrepreneur pour l'organisme RAPPENEAU Mathieu dont l'établissement principal est situé 1767, route de Fronton 82370 ORGUEIL et enregistré sous le N° SAP521429803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 mai 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne


Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-05-02-027

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP527938534 DJENNA
Francis

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527938534**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 20 mars 2019 par Monsieur Francis DJENNA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Francis Bricolage 82 dont l'établissement principal est situé 643, route de Cazes Mondenard 82130 LAFRANCAISE et enregistré sous le N° SAP527938534 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 mai 2019

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint

Frédérie LECLERC

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849880414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 14 avril 2019 par Monsieur Jérôme Guilleman en qualité de gérant, pour l'organisme Aux Beaux Jardins dont l'établissement principal est situé 8 Rue Franz Schubert 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP849880414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 avril 2019

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint,

Frédéric LECLERC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-01-21-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP792625147 RAINHO
SERRA Benoit

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792625147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 6 décembre 2018 par Monsieur Benoît Rainho Serra en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme RAINHO SERRA Benoit dont l'établissement principal est situé 2611 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP792625147 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 janvier 2018

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-03-15-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP797556958 PADILLA
Audrey

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797556958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 29 janvier 2019 par Madame Audrey PADILLA en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme PADILLA Audrey dont l'établissement principal est situé 65 chemin d'Encessoy 82600 VERDUN SUR GARONNE et enregistré sous le N° SAP 797556958 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 Mars 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-12-06-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP797976420 COTTON
DE BENNETOT Frédéric

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797976420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 13 novembre 2018 par Monsieur Frederic Cotton de Bennetot en qualité de gérant, pour l'organisme MTGS 82 dont l'établissement principal est situé 35 AVENUE DU DANEMARK PARC D'ACTIVITÉS ALBASUD 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP797976420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2018

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-11-06-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP819869843
KONKOWSKA Arletta

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819869843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 6 novembre 2018 par Madame Arleta Konkowska en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Konkowska Arleta dont l'établissement principal est situé 539 CHEMIN DE MONSENTOU 82130 LAFRANCAISE et enregistré sous le N° SAP819869843 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 novembre 2018

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint

Frédéric LECLERC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-03-15-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP834761173 WEISS
Rémy

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834761173**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 30 janvier 2019 par Monsieur Remy WEISS en qualité de gérant, pour l'organisme EIRL WEISS Remy dont l'établissement principal est situé 1643 route de Genebrières 82230 LEOJAC et enregistré sous le N° SAP834761173 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 mars 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-10-05-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP842547911 COUREAU
David



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842547911**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 5 octobre 2018 par Monsieur DAVID COUREAU en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme COUREAU DAVID dont l'établissement principal est situé 2 IMPASSE DES GENTIANES 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP842547911 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2018

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint

Frédéric LECLERC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-10-29-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP843103854 MEZIANE
Bernadette



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843103854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 29 octobre 2018 par Madame Bernadette Meziane en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Bernadette MEZIANE dont l'établissement principal est situé 413 chemin de la Sarrade 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE et enregistré sous le N° SAP843103854 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile (cours de sport)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2018

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint

Frédéric LECLERC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-01-15-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP843562273 LAURET
Norbert



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843562273**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 5 décembre 2018 par Monsieur Norbert LAURET en qualité de Autoentrepreneur, pour l'organisme LAURET Norbert dont l'établissement principal est situé Lieudit Pitenac 82120 MONTGAILLARD et enregistré sous le N° SAP843562273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-01-15-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP844305839 DERCY
Fanny



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844305839**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 10 décembre 2018 par Madame DERCY Fanny en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme DERCY Fanny dont l'établissement principal est situé 470 chemin de Canals 82170 DIEUPENTALE et enregistré sous le N° SAP844305839 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-01-11-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP845024447 BORREGO
Jeremy



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845024447**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 11 janvier 2019 par Monsieur Jeremy Borrego en qualité de dirigeant, pour l'organisme Les Paysages d'oc services dont l'établissement principal est situé 202, route des giralets 82700 ST PORQUIER et enregistré sous le N° SAP845024447 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne


Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-03-15-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP847629870 PEREIRA
Charles

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847629870**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn-et-Garonne le 29 janvier 2019 par Monsieur Charles PEREIRA en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme Charly Multimédia Services dont l'établissement principal est situé 275 Route de Monclar 82370 VILLEBRUMIER et enregistré sous le N° SAP 847629870 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 mars 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne

Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-02-15-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP848227278 BIGET
Hélène

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848227278**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 15 février 2019 par Madame Hélène BIGET en qualité de Président, pour l'organisme HBT 2315 dont l'établissement principal est situé 2315 route de l'Aveyron 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP848227278 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 février 2019

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint,

Frédéric LECLERC



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-03-25-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP848407490 GOMEZ
NAVARRO Guy

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848407490**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 11 mars 2019 par Monsieur Gomez-Navarro Guy qualité de micro entrepreneur pour l'organisme Lepoliservices dont l'établissement principal est situé 20 rue Albert Camus 82300 CAUSSADE et enregistré sous le N° SAP848407490 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-03-19-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP848434783 BENNET
Tahl

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848434783**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 26 février 2019 par Monsieur Tahl BENNETT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Les jardins sur ciel dont l'établissement principal est situé 26 Chemin de la laouessie 82250 LAGUEPIE et enregistré sous le N° SAP848434783 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

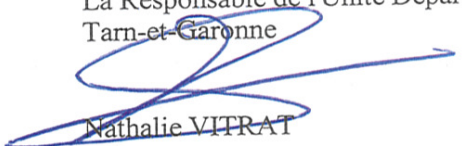
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 mars 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-03-19-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP848849485 CUTILLAS
Arnaud

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848849485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 8 mars 2019 par Monsieur Arnaud CUTILLAS, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRICO & JARDIN 82 dont l'établissement principal est situé 1047 Route de Nègrepelisse 82300 CAUSSADE et enregistré sous le N° SAP 848849485 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 mars 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-04-14-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP849880414
GUILLEMAN Jérôme

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849880414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 14 avril 2019 par Monsieur Jérôme Guilleman en qualité de gérant, pour l'organisme Aux Beaux Jardins dont l'établissement principal est situé 8 Rue Franz Schubert 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP849880414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 avril 2019

P/Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne
Le Directeur Adjoint,

Frédéric LECLERC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-06-18-021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP850236134 PECCOLO
Fanny

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850236134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 5 mai 2019 par Mademoiselle FANNY PECCOLO en qualité de Micro-entrepreneuse, pour l'organisme PECCOLO Fanny dont l'établissement principal est situé CARDALUS 82150 ROQUECOR et enregistré sous le N° SAP850236134 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 juin 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-01-21-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP492674999 AUBA
Mickael



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492674999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 17 décembre 2018 par Monsieur MICKAEL AUBA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme M.M S 82 dont l'établissement principal est situé 36 chemin des Martelles 82300 MONTEILS et enregistré sous le N° SAP492674999 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 janvier 2019

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne


Nathalie VITRAT